



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 23/IMO/4560
Date du repérage : 09/05/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.....**Haute-Garonne**

Adresse :.....**Village**

Commune :.....**31110 SACCOURVIELLE**

**Section cadastrale A, Parcelle(s) n°
150-151-620**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :.... **Mr et Mme GOUASQUET Julien -
Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne**

Adresse :..... **Village
31110 SACCOURVIELLE**

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> D.Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Mold Inspection | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |



Résumé de l'expertise n° 23/IMO/4560

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Village**

Commune : **31110 SACCOURVIELLE**

Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150, A 151, A 620

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Avalanche, Crue torrentielle, Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	Absence de système de chauffage



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/IMO/4560
Date du repérage : 09/05/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Village Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : ... 31110 SACCOURVIELLE Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150-151-620
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison > 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Adresse : Village 31110 SACCOURVIELLE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Adresse : Village 31110 SACCOURVIELLE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BIROUSTE Julien	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC	Obtention : 16/01/2023 Échéance : 15/01/2030 N° de certification : 141

Raison sociale de l'entreprise : **LUCHON EXPERTISE** (Numéro SIRET : **794 539 205 00011**)
Adresse : **36 rue des Martyrs de la Résistance, 31110 BAGNERES-DE-LUCHON**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **53024745 - 31 Août 2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/05/2023, remis au propriétaire le 12/05/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 28 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**

- Ardoises (fibres-ciment) (Extérieur - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Plaques (fibres-ciment) (Extérieur - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Ardoises (fibres-ciment) (Combles Maison - Pièce 13) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Plaques (fibres-ciment) (Rez de jardin Grange - Pièce 15) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Ardoises (fibres-ciment) (Rez de chaussée Grange - Pièce 20) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Ardoises (fibres-ciment) (Toiture - Couverture 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- Conduit amiante-ciment (Combles Maison - Pièce 13 et toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels

des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :.....Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac :..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur - Cour,

1er étage Maison - Pièce 12,

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Extérieur - Façades,
Rez de chaussée Maison - Pièce 1,
Rez de chaussée Maison - Pièce 2,
Rez de chaussée Maison - Pièce 3,
Rez de chaussée Maison - Pièce 4,
Rez de chaussée Maison - Pièce 5,
Rez de chaussée Maison - Pièce 6,
1er étage Maison - Pièce 7,
1er étage Maison - Pièce 8,
1er étage Maison - Pièce 9,
1er étage Maison - Pièce 10,
1er étage Maison - Pièce 11,

Combles Maison - Pièce 13,
Rez de jardin Grange - Pièce 14,
Rez de jardin Grange - Pièce 15,
Rez de chaussée Grange - Pièce 16,
Rez de chaussée Grange - Pièce 17,
Rez de chaussée Grange - Pièce 18,
Rez de chaussée Grange - Pièce 19,
Rez de chaussée Grange - Pièce 20,
1er étage Grange - Pièce 21,
Toiture - Couverture 1,
Toiture - Couverture 2,
Toiture - Couverture 3

Localisation	Description
Extérieur - Cour	Sol : Herbe Sol : Gravier Sol : Pavé Mur : pierres Mur : Enduit Porte : Bois
Extérieur - Façades	Mur : Enduit Mur : pierres
Rez de chaussée Maison - Pièce 1	Sol : Carrelage Plafond : Lambris bois et Vernis Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plinthe A, B, D : enduit et Carrelage Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Vernis Marches D : Bois et Vernis Contremarches D : Bois et Vernis Balustre D : Bois et Vernis Main Courante D : Bois et Vernis
Rez de chaussée Maison - Pièce 2	Sol : carrelage Plafond : lambris bois et vernis Mur 1 A : enduit et Peinture Mur 2 B : enduit et Peinture Mur 3 C : enduit et Peinture Mur 4 D : enduit et Peinture Mur 5 A : Enduit et Faience Mur 6 D : Enduit et Faience Plinthe A, B, C, D : enduit et Carrelage Porte A : bois et vernis Fenêtre 1 B : Bois et Vernis Fenêtre 2 D : Bois et Vernis Volet B : Bois et Peinture Marches D : Bois et Vernis
Rez de chaussée Maison - Pièce 3	Sol : Béton Plafond : Bois et Brut Mur A, B, C, F : pierres Mur D, E : Bois et Brut Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Peinture Fenêtre F : Bois et Vernis Volet F : Bois et Peinture
Rez de chaussée Maison - Pièce 4	Sol : Béton Plafond : Bois et Brut Mur A, D : Bois et Brut Mur B, C : pierres Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée Maison - Pièce 5	Sol : Béton Plafond : Hourdis parpaings Mur A : Enduit et Brut Mur B : Brique et Brut Mur C, D : pierres
Rez de chaussée Maison - Pièce 6	Sol : Béton Plafond : Polystyrène et Brut Mur A : Brique et Brut Mur B, C, D : pierres Porte d'entrée A : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage Maison - Pièce 7	Sol : Revêtement PVC Plafond : Lambris bois et Vernis Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et moquette Plinthe A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Bois et Vernis Porte 1 D : Bois et Vernis Porte 2 E : Bois et Vernis Porte 3 E : Bois et Vernis Porte 4 G : Bois et Vernis Porte 5 G : Bois et Vernis Porte 6 H : Bois et Vernis Fenêtre F : Bois et Vernis Volet F : Bois et Peinture Marches A : Bois et Vernis Contremarches A : Bois et Vernis Balustre A : Bois et Vernis Main Courante A : Bois et Vernis
1er étage Maison - Pièce 8	Sol : Bois Plafond : Polystyrène et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plinthe A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Vernis Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture
1er étage Maison - Pièce 9	Sol : Moquette Plafond : Polystyrène et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plinthe A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis Fenêtre C : Bois et Vernis Volet C : Bois et Peinture
1er étage Maison - Pièce 10	Sol : Moquette Plafond : Polystyrène et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plinthe A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis Fenêtre D : Bois et Vernis Volet D : Bois et Peinture
1er étage Maison - Pièce 11	Sol : Moquette Plafond : Polystyrène et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plinthe A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis Fenêtre C : Bois et Vernis
1er étage Maison - Pièce 12	Sol : Carrelage Plafond : Lambris bois et Vernis Mur 1 A : Plâtre et Peinture Mur 2 B : Plâtre et Peinture Mur 3 C : Plâtre et Peinture Mur 4 D : Plâtre et Peinture Mur 5 A : Plâtre et Faïence Mur 6 B : Plâtre et Faïence Mur 7 C : Plâtre et Faïence Mur 8 D : Plâtre et Faïence Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 A : Bois et Vernis Fenêtre C : Bois et Vernis
Combles Maison - Pièce 13	Sol : Bois Plafond : Bois Mur A : Bois et Brut Mur B, C, D : pierres Fenêtre 1 C : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Vernis Fenêtre 3 C : Bois et Vernis Marches A : Bois et Vernis Contremarches A : Bois et Vernis Balustre A : Bois et Vernis Main Courante A : Bois et Vernis
Rez de jardin Grange - Pièce 14	Sol : Terre et pierres Plafond : bois Mur : pierres Mur : Bois Porte : Bois
Rez de jardin Grange - Pièce 15	Sol : Terre et pierres Plafond : bois Mur : pierres Mur : Bois Porte : Bois
Rez de chaussée Grange - Pièce 16	Sol : Terre et Pierre Plafond : Bois Mur : Enduit Mur : pierres Porte : Bois

Localisation	Description
Rez de chaussée Grange - Pièce 17	Sol : Béton Plafond : Bois Mur : pierres Mur : parpaings Porte : Bois
Rez de chaussée Grange - Pièce 18	Sol : Bois Plafond : Bois Mur : pierres Mur : Bois Mur : parpaings Porte : Bois
Rez de chaussée Grange - Pièce 19	Sol : Terre Plafond : Bois Mur : pierres Porte : Bois
Rez de chaussée Grange - Pièce 20	Sol : Pierre Plafond : Bois Mur : Enduit Mur : pierres Porte : Bois
1er étage Grange - Pièce 21	Sol : Bois Plafond : Bois Mur : Brique Mur : Enduit Mur : Bois Porte : Bois
Toiture - Couverture 1	Couverture : Toile ondulée en métal
Toiture - Couverture 2	Couverture : Ardoise Naturelle
Toiture - Couverture 3	Couverture : Ardoise en fibre d'amiante

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès. Possibilités conduits ou éléments fibrociment dans le sol et la vérification n'étant pas destructive nous vous informons sur la possibilité de la présence de produits en fibrociment amiantés souvent employés avant 1997.

Impossible de vérifier si toutes les ardoises de la toiture sont naturelles (absence de sécurité pour accéder à la totalité de la toiture), certaines ont pu être remplacées par des ardoises fibre-ciment amiante pour résoudre des problèmes d'infiltrations d'eau.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/04/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/05/2023

Heure d'arrivée : 12 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

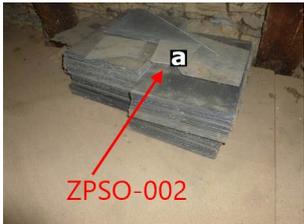
4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

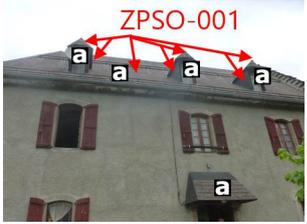
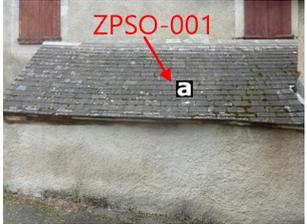
5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Cour	Identifiant: 23/IMO/4560/ZPSO-004 Description: Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	Identifiant: 23/IMO/4560/ZPSO-005 Description: Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Combles Maison - Pièce 13	Identifiant: 23/IMO/4560/ZPSO-002 Description: Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Rez de jardin Grange - Pièce 15	Identifiant: 23/IMO/4560/ZPSO-006 Description: Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
				
				

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée Grange - Pièce 20	Identifiant: 23/IMO/4560/ZPSO-003 Description: Ardoises (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture - Couverture 3	<p><u>Identifiant:</u> 23/IMO/4560/ZPSO-001 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	     

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Combles Maison - Pièce 13 et toiture	Identifiant: 23/IMO/4560/M001 Description: Conduit amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	 

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **09/05/2023**

Par : **BIROUSTE Julien**

LUCHON EXPERTISE
 Expertises et Diagnostics Immobiliers
 BIROUSTE Julien
 Expert Immobilier
 36 rue des Martyrs de la Résistance
 31110 BAGNERES-DE-LUCHON
 Port : 06 06 73 32 80 - Tél : 05 61 88 47 88



Cachet de l'entreprise

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/4560****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

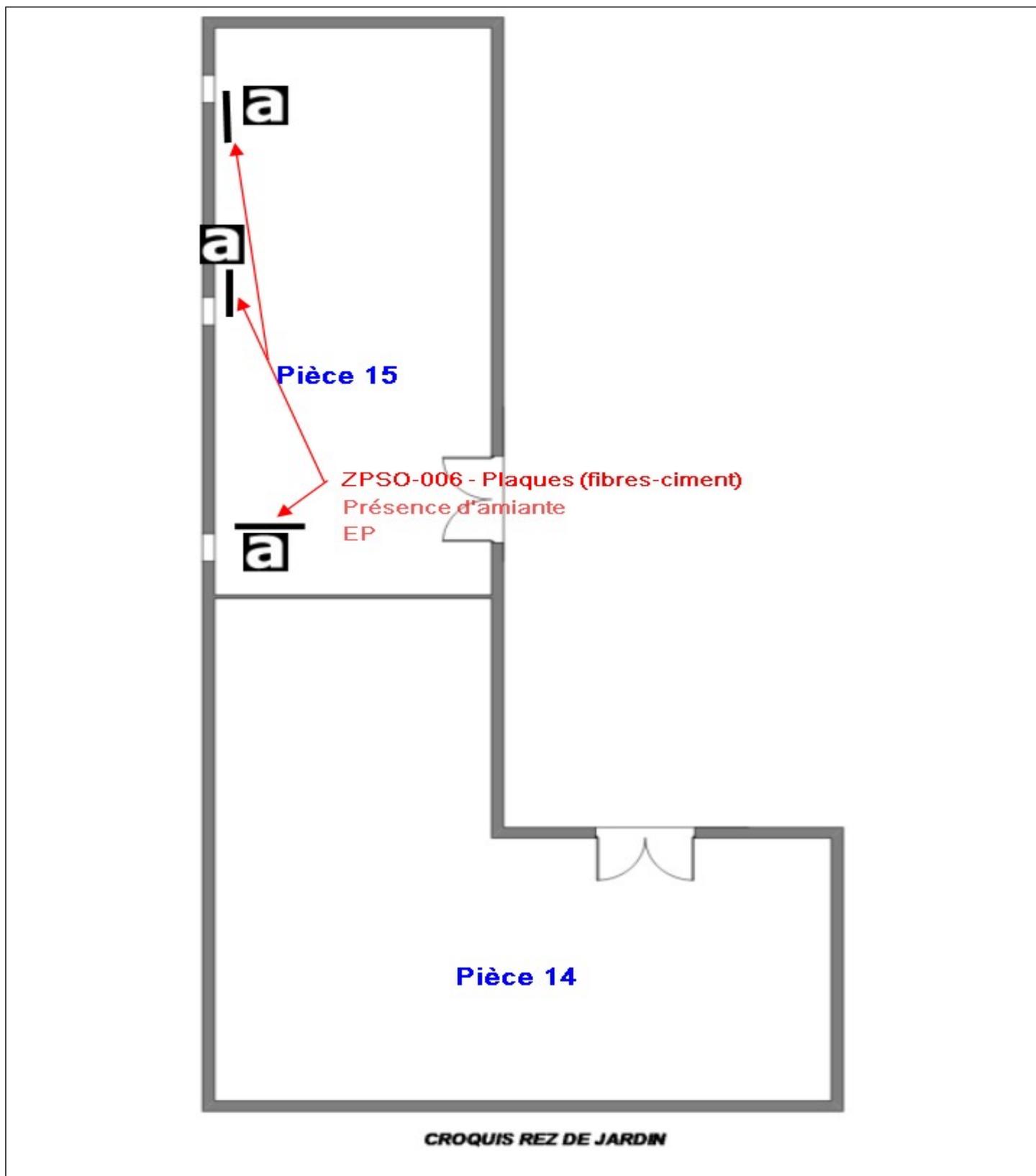
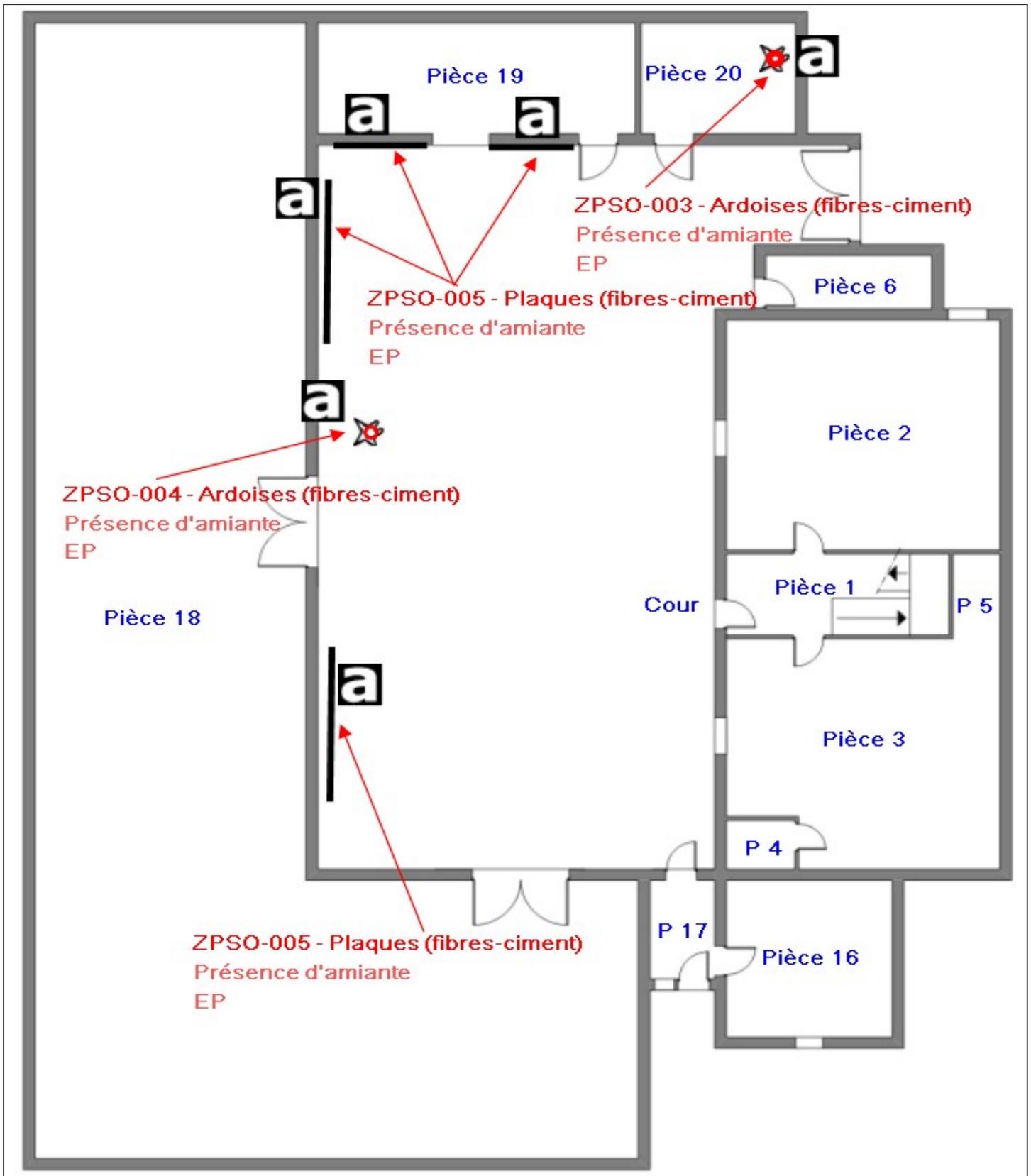
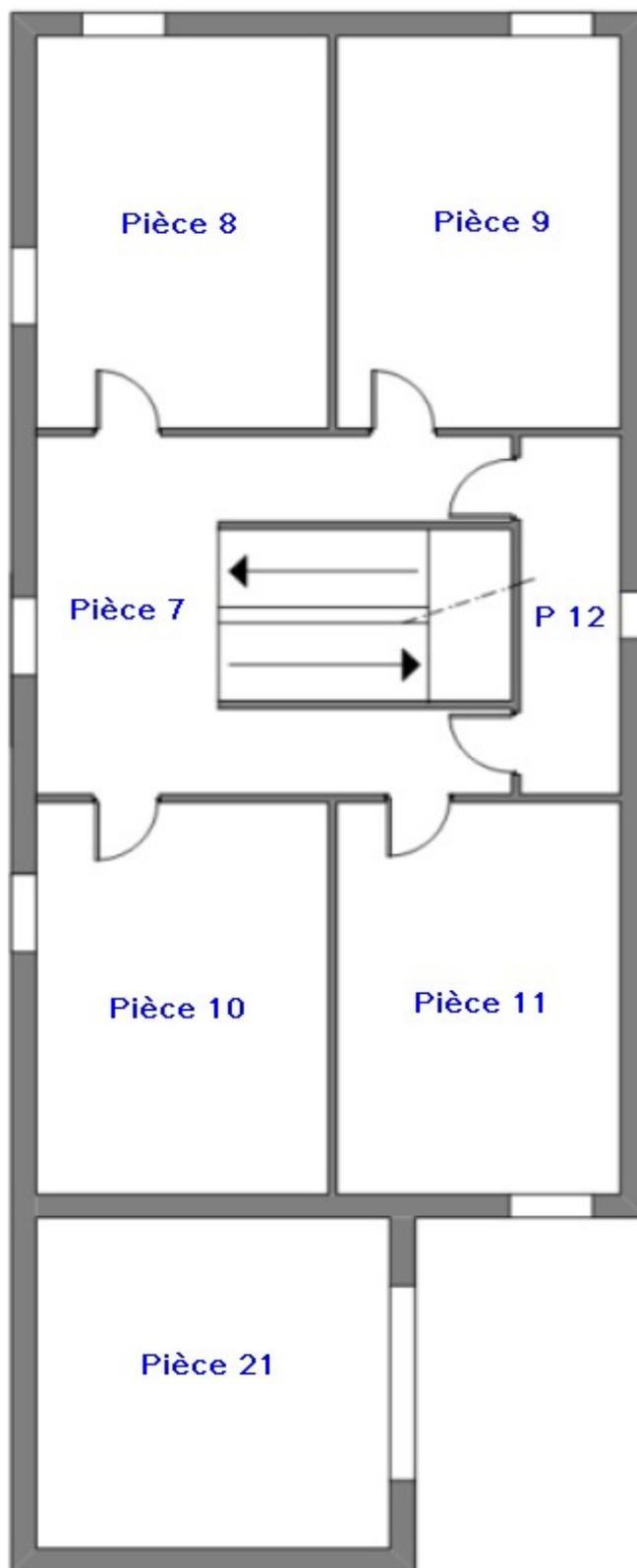


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LUCHON EXPERTISE, auteur : BIROUSTE Julien
Dossier n° 23/IMO/4560 du 12/05/2023
Adresse du bien : Village 31110 SACCOURVIELLE



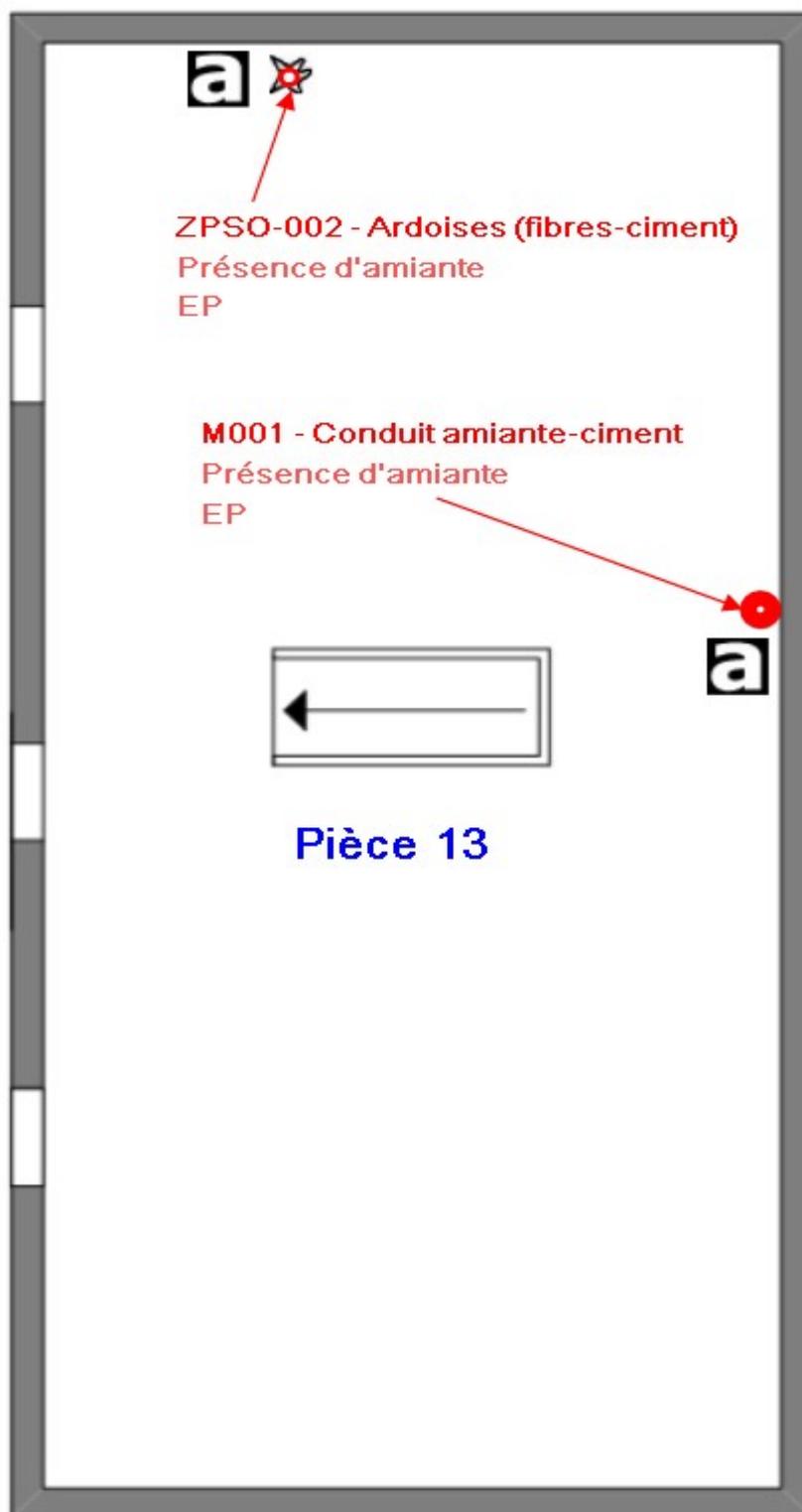
CROQUIS REZ DE CHAUSSEE

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LUCHON EXPERTISE, auteur : BIROUSTE Julien
Dossier n° 23/IMO/4560 du 12/05/2023
Adresse du bien : Village 31110 SACCOURVIELLE



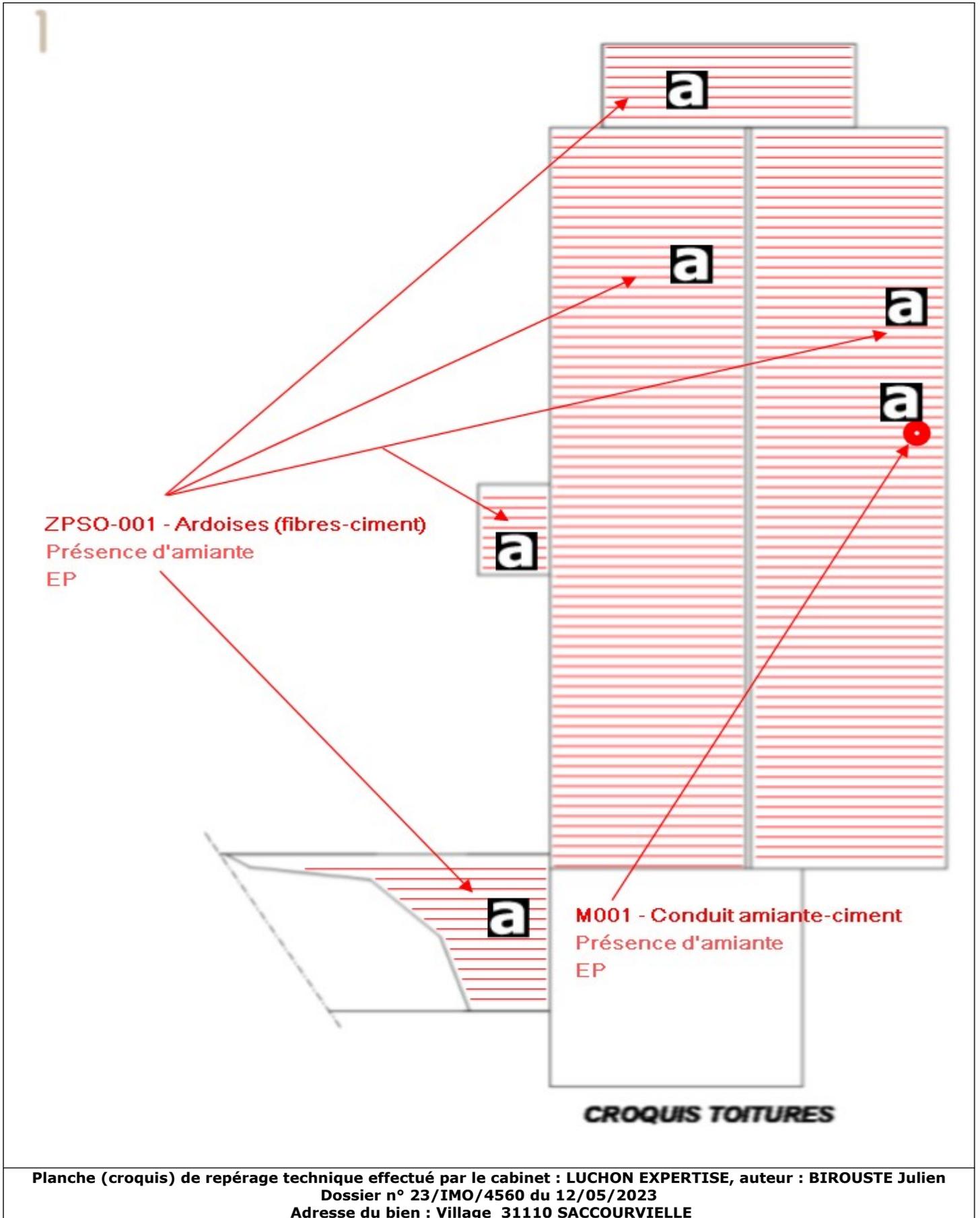
CROQUIS 1° ETAGE

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LUCHON EXPERTISE, auteur : BIROUSTE Julien
Dossier n° 23/IMO/4560 du 12/05/2023
Adresse du bien : Village 31110 SACCOURVIELLE



CROQUIS 2° ETAGE

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LUCHON EXPERTISE, auteur : BIROUSTE Julien
Dossier n° 23/IMO/4560 du 12/05/2023
Adresse du bien : Village 31110 SACCOURVIELLE



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Adresse du bien : Village 31110 SACCOURVIELLE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>

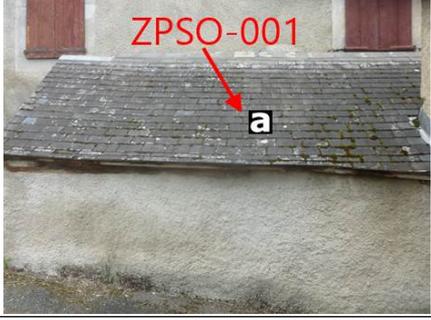
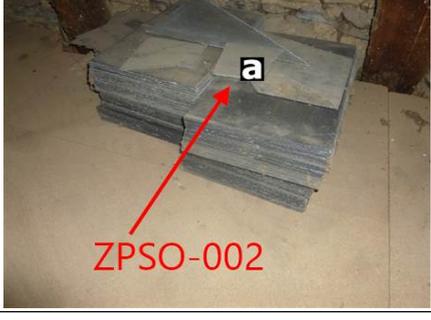
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture 3 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Combles Maison - Pièce 13 Ouvrage : Dépôts Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>



Photo n° PhA003
Localisation : Rez de chaussée Grange - Pièce 20
Ouvrage : Dépôts
Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)
Description : Ardoises (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-003

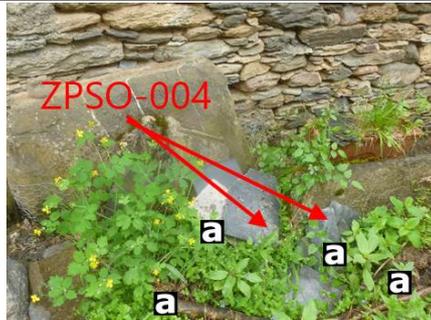


Photo n° PhA004
Localisation : Extérieur - Cour
Ouvrage : dépôts
Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)
Description : Ardoises (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-004



Photo n° PhA005
Localisation : Extérieur - Cour
Ouvrage : Dépôts
Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
Description : Plaques (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-005



Photo n° PhA006
Localisation : Rez de jardin Grange - Pièce 15
Ouvrage : Dépôts
Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
Description : Plaques (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-006



Photo n° PhA006
Localisation : Rez de jardin Grange - Pièce 15
Ouvrage : Dépôts
Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
Description : Plaques (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-006

<p>ZPSO-006</p>	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Rez de jardin Grange - Pièce 15 Ouvrage : Dépôts Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-006</p>
<p>M001</p>	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Combles Maison - Pièce 13 et toiture Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment Description : Conduit amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
<p>M001</p>	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Combles Maison - Pièce 13 et toiture Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment Description : Conduit amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

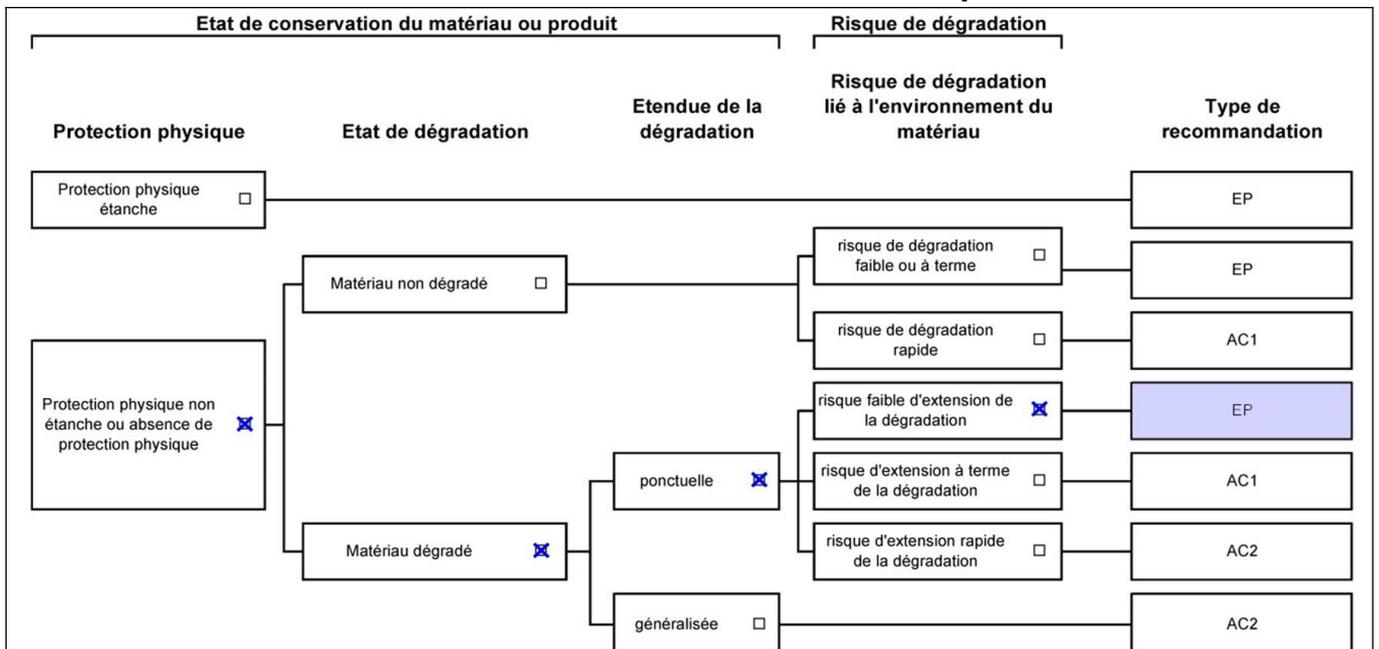
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s)	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont

ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.
--	--	---

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 23/IMO/4560

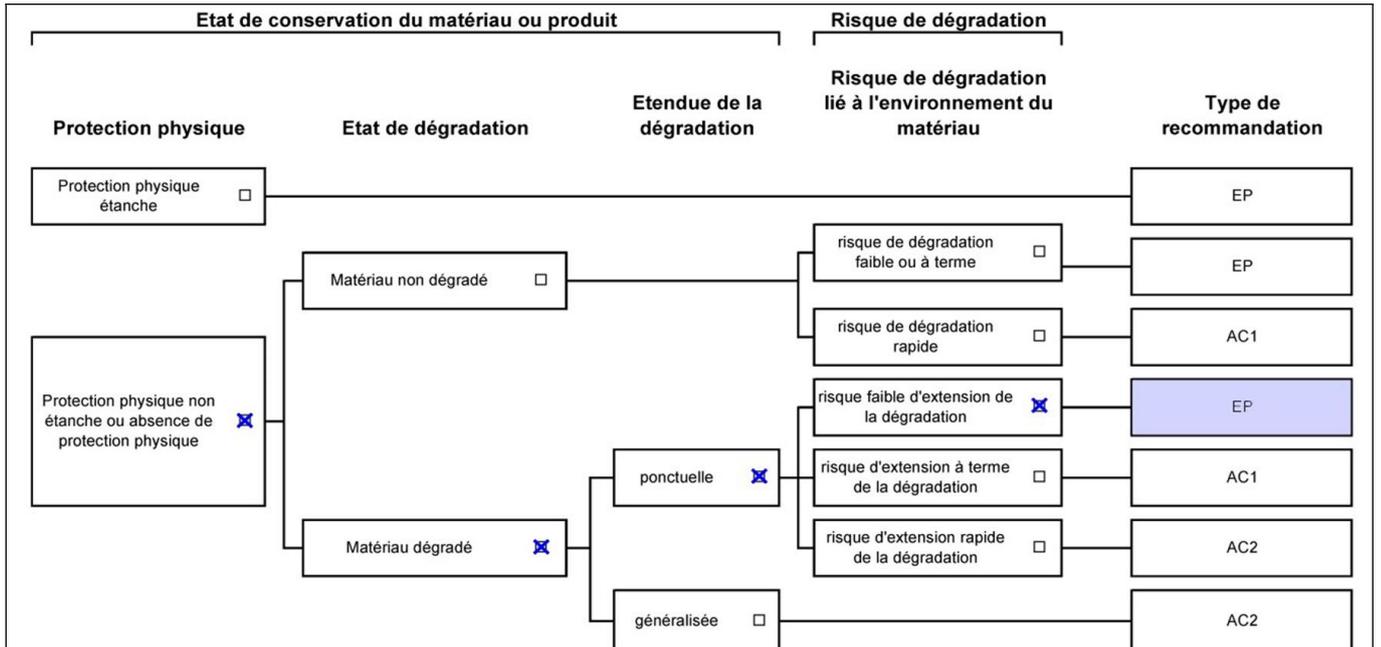
Date de l'évaluation : 09/05/2023

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Cour

Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-004

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560

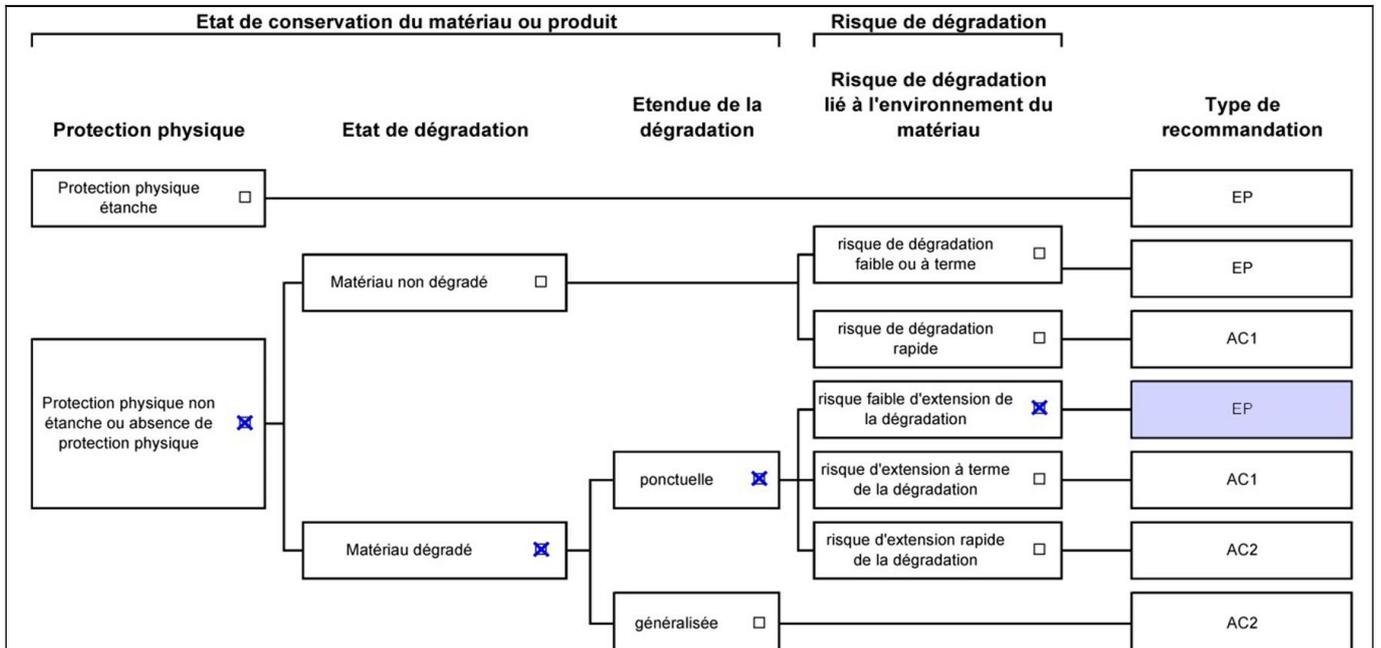
Date de l'évaluation : 09/05/2023

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Cour

Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-005

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560

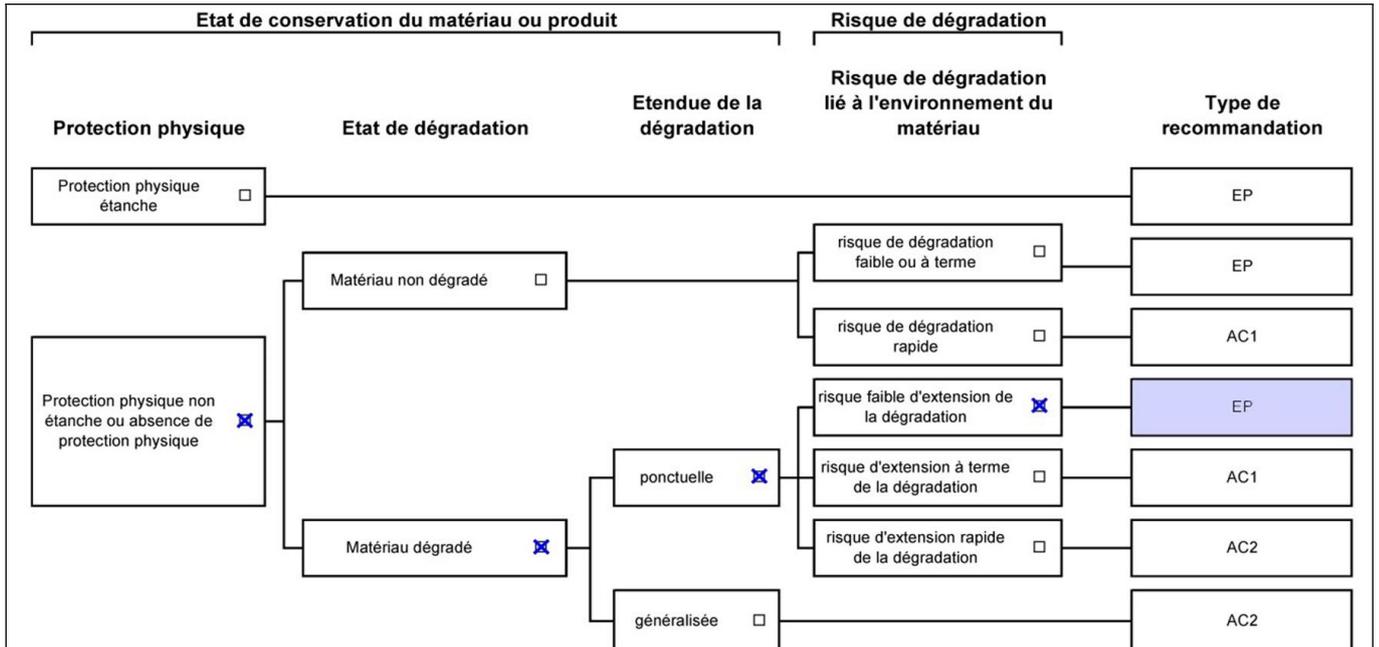
Date de l'évaluation : 09/05/2023

Bâtiment / local ou zone homogène : Combles Maison - Pièce 13

Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-002

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560

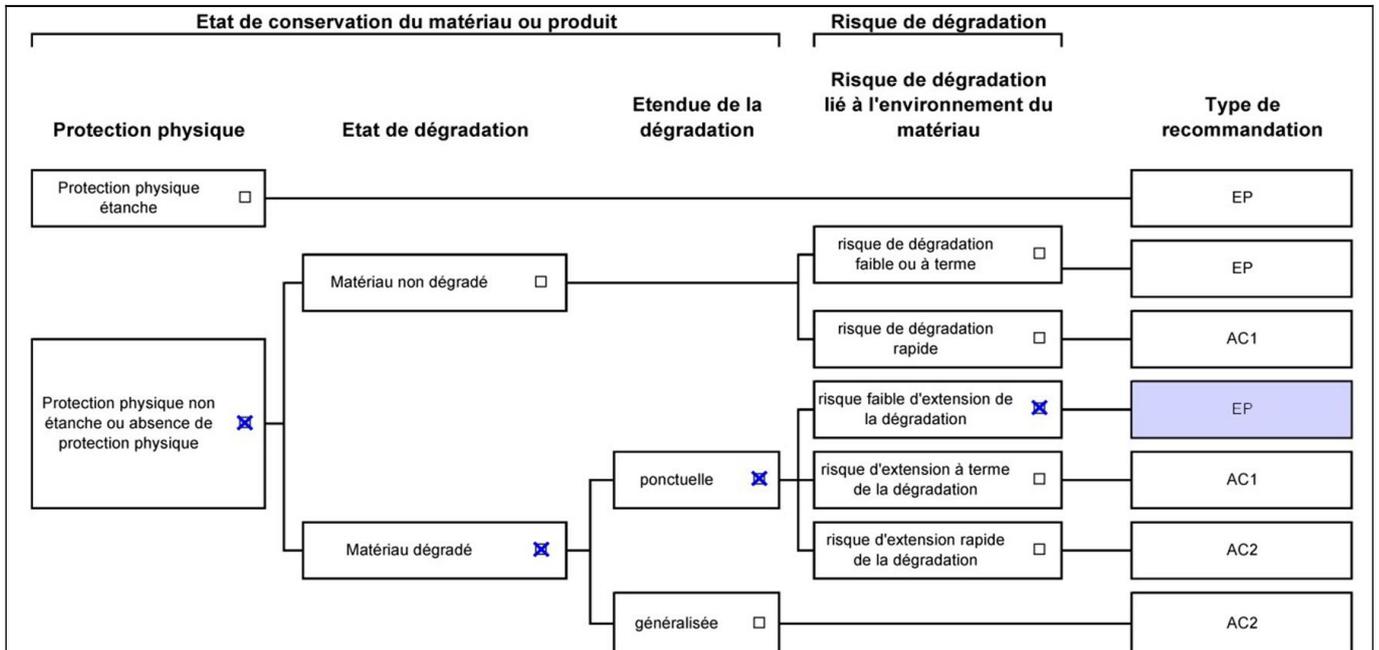
Date de l'évaluation : 09/05/2023

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de jardin Grange - Pièce 15

Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-006

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560

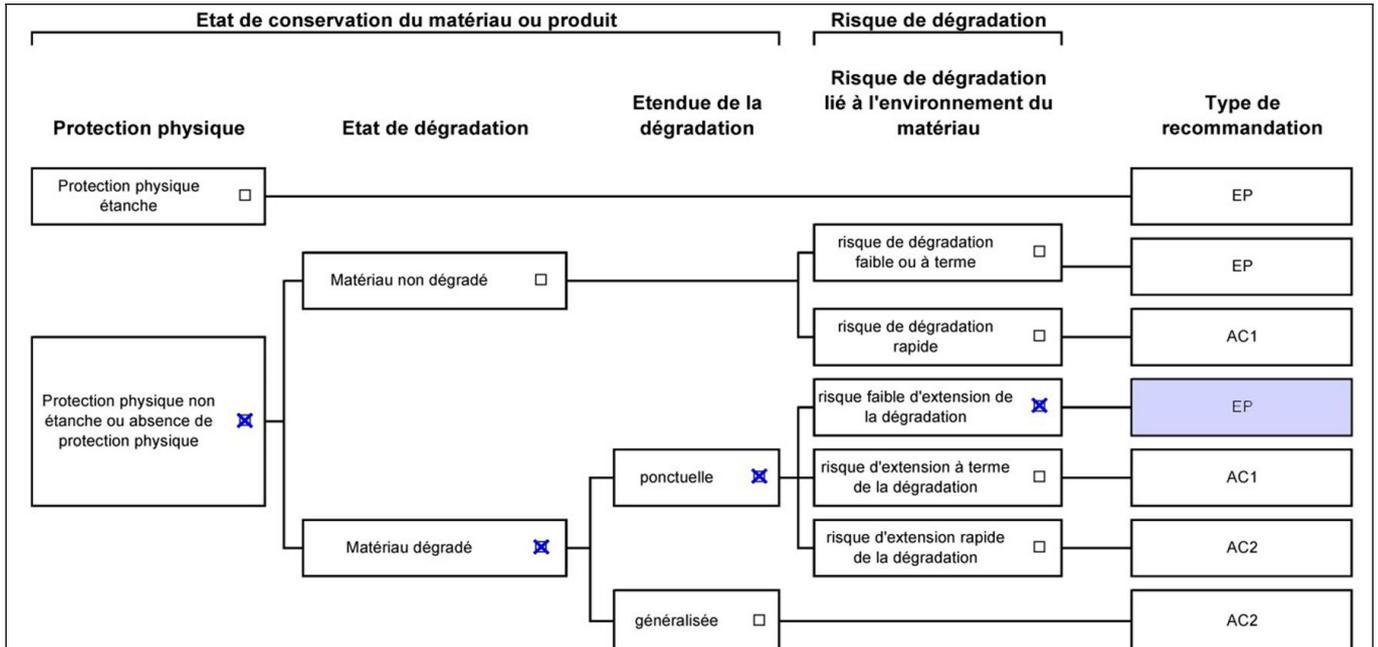
Date de l'évaluation : 09/05/2023

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée Grange - Pièce 20

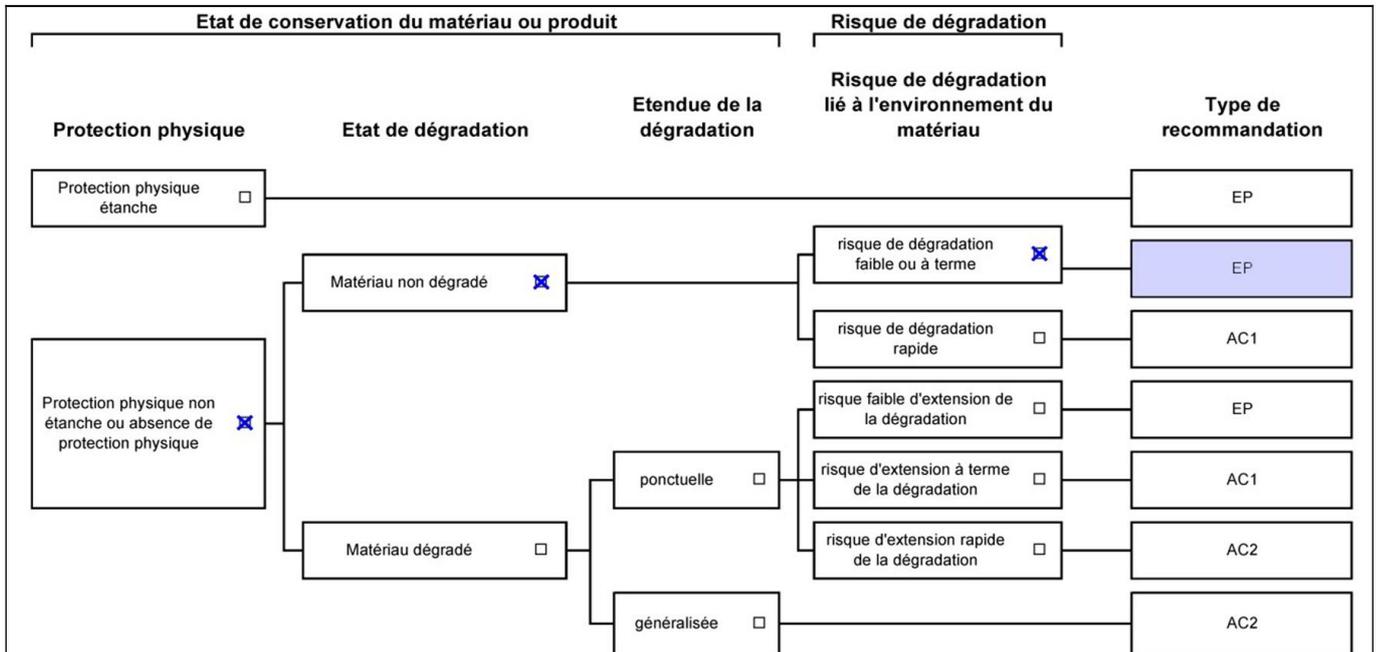
Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-003

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560
Date de l'évaluation : 09/05/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Toiture - Couverture 3
Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/ZPSO-001
Matériau : Ardoises (fibres-ciment)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 23/IMO/4560
Date de l'évaluation : 09/05/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Combles Maison - Pièce 13 et toiture
Identifiant Matériau : 23/IMO/4560/M001
Matériau : Conduit amiante-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de

limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 23/IMO/4560
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 09/05/2023
Heure d'arrivée : 12 h 00
Durée du repérage : 01 h 52

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... **Haute-Garonne**

Adresse :..... **Village**

Commune :..... **31110 SACCOURVIELLE**

Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150-151-620

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

31110 SACCOURVIELLE (Information au 10/03/2023)

Niveau d'infestation inconnu

Arrêté préfectoral Liste des arrêtés 10-déc-01 - Arrêté préfectoral -

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne**

Adresse :..... **Village 31110 SACCOURVIELLE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom :..... **Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne**

Adresse :..... **Village**

31110 SACCOURVIELLE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **BIROUSTE Julien**

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **LUCHON EXPERTISE**

Adresse :..... **36 rue des Martyrs de la Résistance**

31110 BAGNERES-DE-LUCHON

Numéro SIRET :..... **794 539 205 00011**

Désignation de la compagnie d'assurance :... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité :..... **53024745 - 31 Août 2023**

Certification de compétence **141** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **28/04/2023**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Cour,
Extérieur - Façades,
Rez de chaussée Maison - Pièce 1,
Rez de chaussée Maison - Pièce 2,
Rez de chaussée Maison - Pièce 3,
Rez de chaussée Maison - Pièce 4,
Rez de chaussée Maison - Pièce 5,
Rez de chaussée Maison - Pièce 6,
1er étage Maison - Pièce 7,
1er étage Maison - Pièce 8,
1er étage Maison - Pièce 9,
1er étage Maison - Pièce 10,
1er étage Maison - Pièce 11,

1er étage Maison - Pièce 12,
Combles Maison - Pièce 13,
Rez de jardin Grange - Pièce 14,
Rez de jardin Grange - Pièce 15,
Rez de chaussée Grange - Pièce 16,
Rez de chaussée Grange - Pièce 17,
Rez de chaussée Grange - Pièce 18,
Rez de chaussée Grange - Pièce 19,
Rez de chaussée Grange - Pièce 20,
1er étage Grange - Pièce 21,
Toiture - Couverture 1,
Toiture - Couverture 2,
Toiture - Couverture 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
Cour	Sol - Herbe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Pavé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Façades	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Maison		
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, D - enduit et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarches - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main Courante - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - A - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D - enduit et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, F - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D, E - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 5	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Hourdis parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Brique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 6	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Brique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Maison		
Pièce 7	Sol - Revêtement PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Plâtre et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - E - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - G - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - G - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - H - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarches - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Main Courante - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Pièce 8	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Pièce 9	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 10	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 11	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Polystyrène et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 12	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - A - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - B - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 7 - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 8 - D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles Maison		
Pièce 13	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marches - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarches - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main Courante - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de jardin Grange		
Pièce 14	Sol - Terre et pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 15	Sol - Terre et pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Grange		
Pièce 16	Sol - Terre et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 17	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 18	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 19	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 20	Sol - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Grange		
Pièce 21	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture		
Couverture 1	Couverture - Toile ondulée en métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Couverture 2	Couverture - Ardoise Naturelle	Absence d'indices d'infestation de termites
Couverture 3	Couverture - Ardoise en fibre d'amiante	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.</p> <p>Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.</p> <p>Nous nous engageons lors d'une autre visite à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles.</p> <p>L'ensemble des faces cachées des bois au contact des maçonneries l'ensemble des parties bois encastrées dans la maçonnerie n'ont pas été visitées car inaccessible sans démontage.</p>

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages. Présence d'autres agents de dégradation biologiques du bois. Présence d'humidité dans la maison.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)**

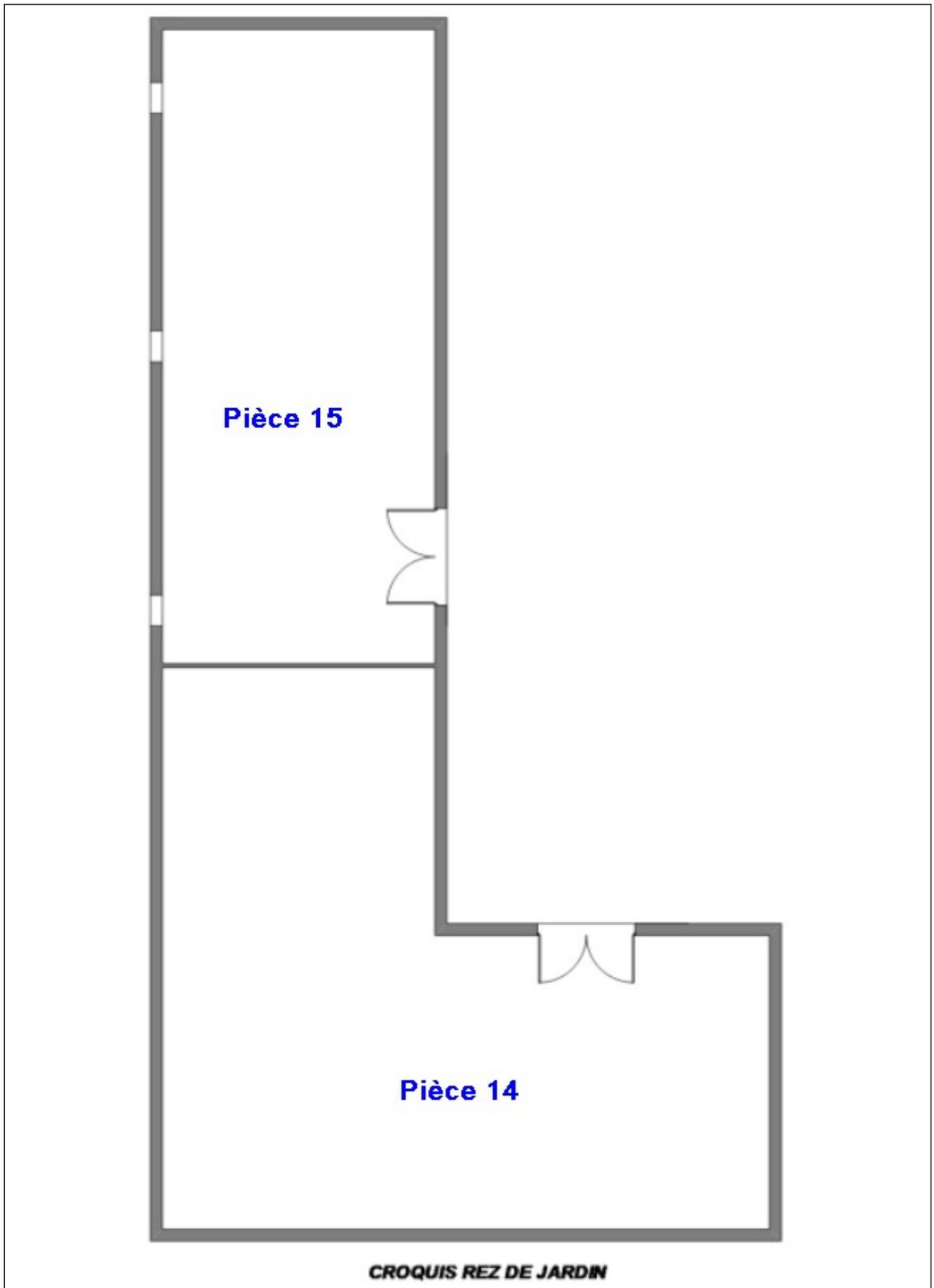
Visite effectuée le **09/05/2023**
Fait à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **09/05/2023**

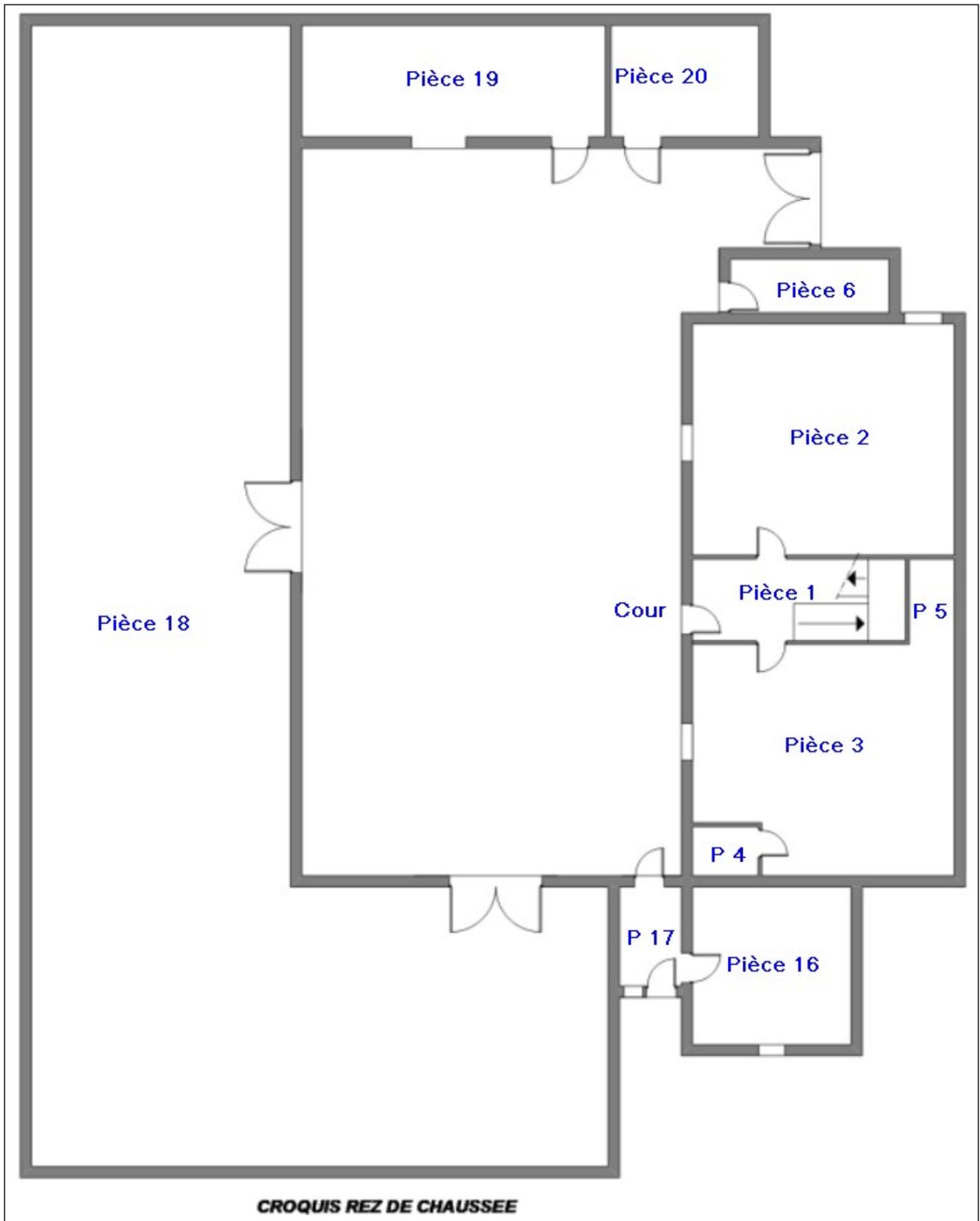
Par : BIROUSTE Julien

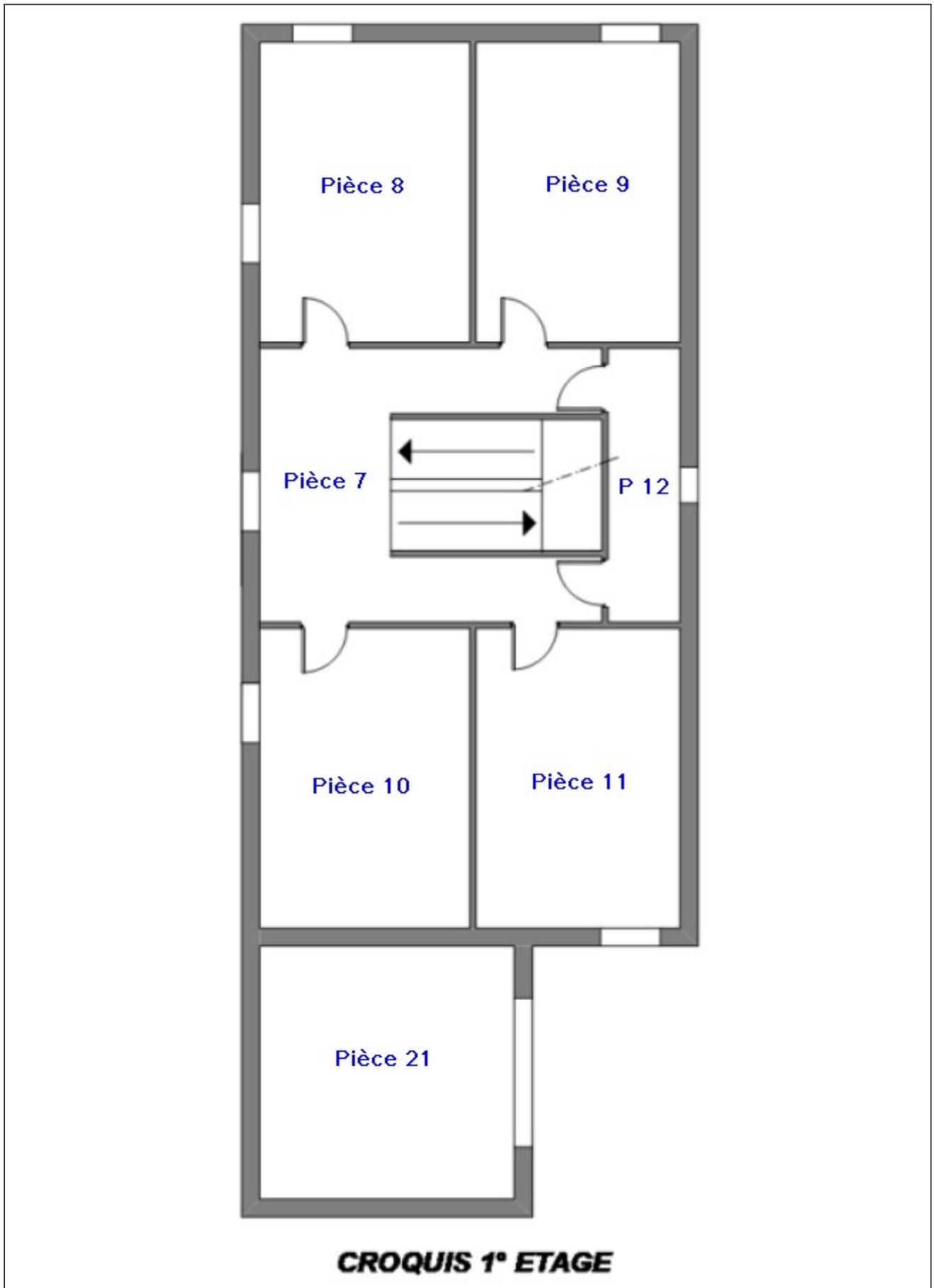
LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostic Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNERES DE LUCHON
Port : 05 61 88 47 85 - Tél : 05 61 88 47 85



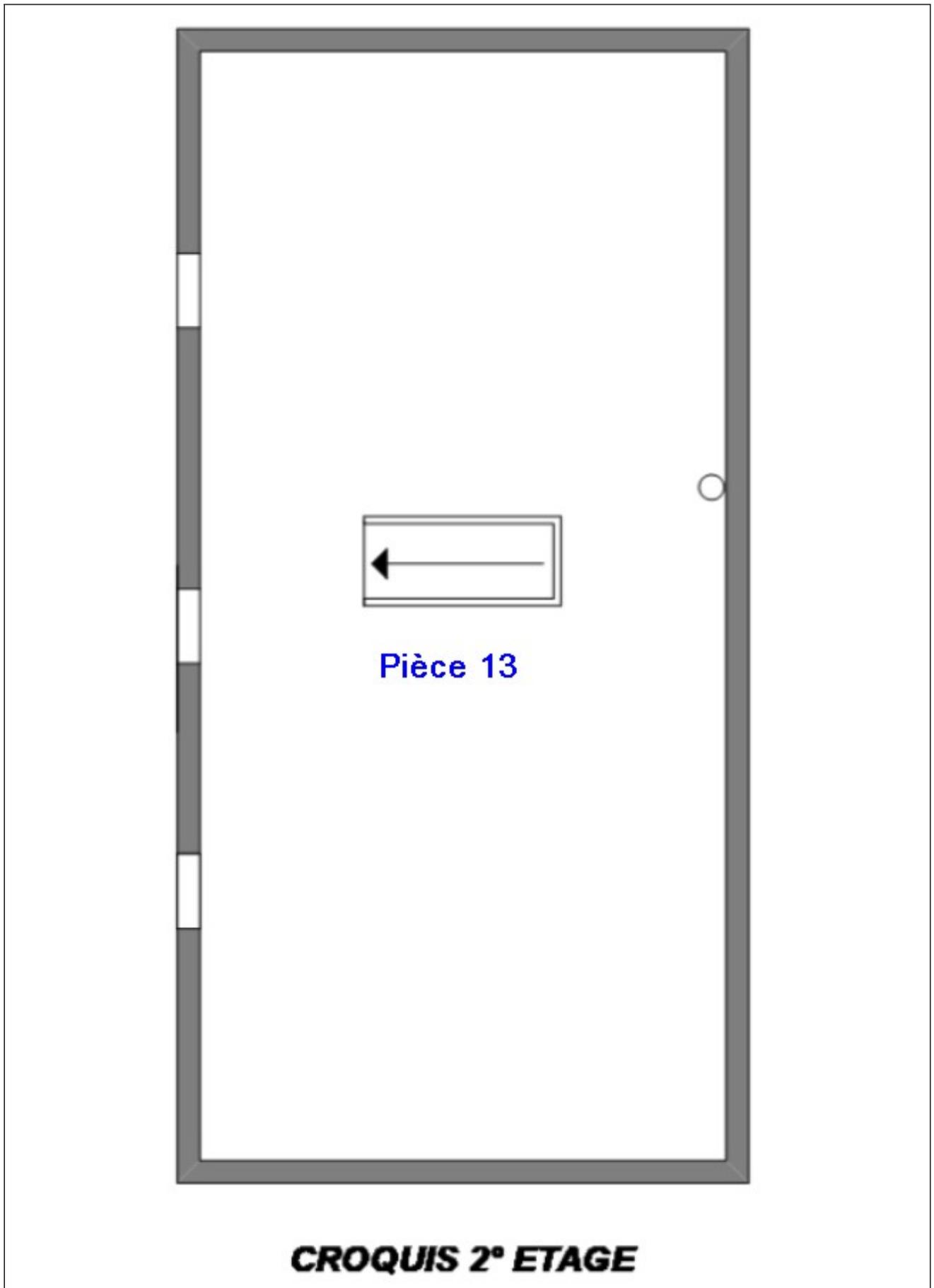
Annexe – Croquis de repérage

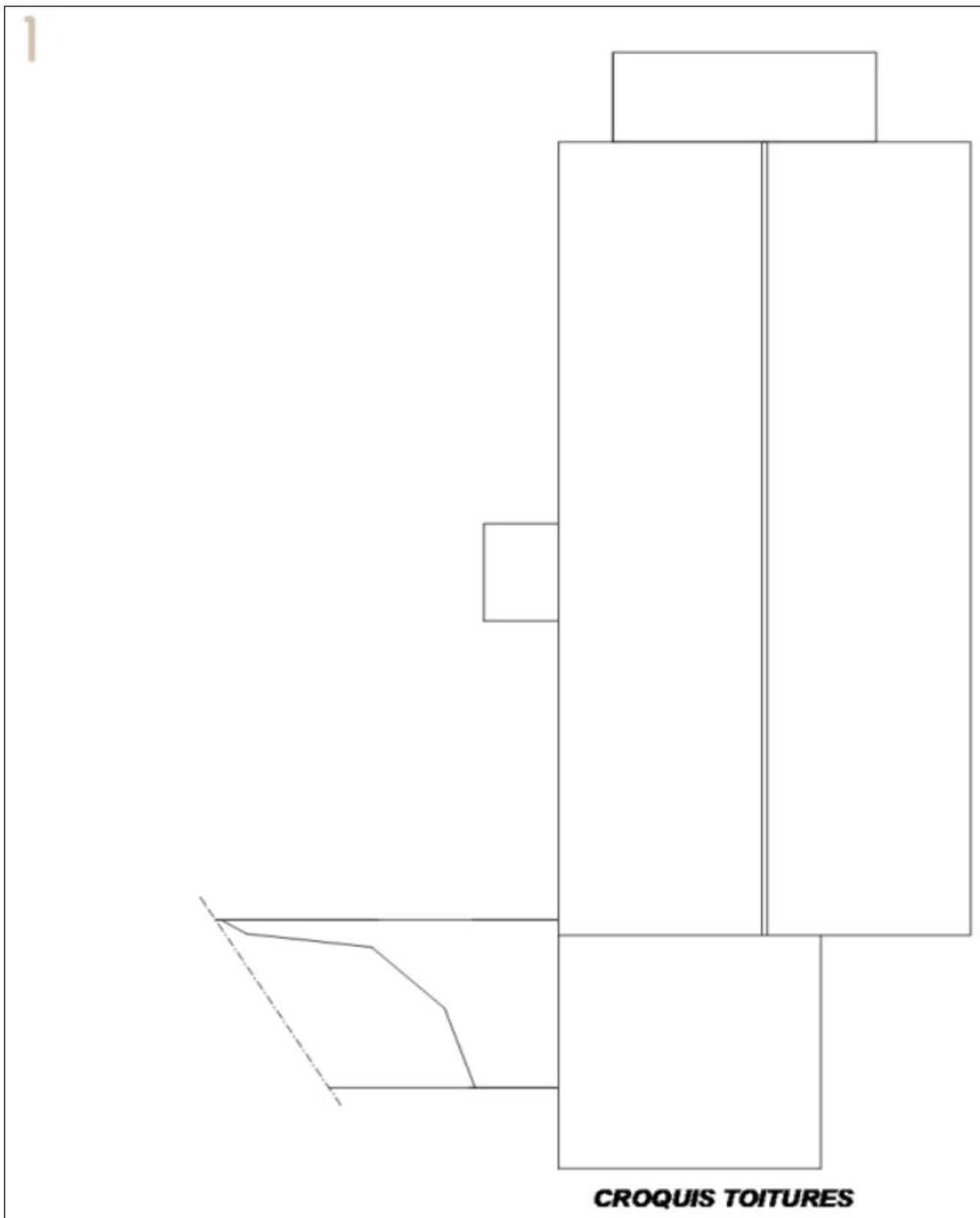






CROQUIS 1° ETAGE





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/IMO/4560
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 09/05/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :..... Haute-Garonne Adresse :..... Village Commune :..... 31110 SACCOURVIELLE Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150-151-620 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Village 31110 SACCOURVIELLE
Propriétaire : Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Village 31110 SACCOURVIELLE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BIROUSTE Julien
N° de certificat de certification	141 le 16/01/2023
Nom de l'organisme de certification	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	53024745
Date de validité :	31 Août 2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX2 / 21-1022
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	19/11/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	228	44	184	0	0	0
%	100	19 %	81 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIROUSTE Julien le 09/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	<p>LUCHON EXPERTISE Expertises et Diagnostics Immobiliers BIROUSTE Julien Expert Immobilier 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 SACCOURVIELLE - LUCHON Tél : 05 61 88 47 85 - Fax : 05 61 88 47 86</p>
---	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9. Annexes	18
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 20**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX2	
N° de série de l'appareil	21-1022	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	19/11/2021	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T310550	Nom du titulaire/signataire BIROUSTE Julien
	Date d'autorisation/de déclaration 16/06/2020	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BIROUSTE Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BIROUSTE Julien	

Étalon : FONDIS; Etalon NIST intégré (1.04 mg/cm²)

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	09/05/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	370	09/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Village 31110 SACCOURVIELLE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150-151-620
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne Village 31110 SACCOURVIELLE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/05/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée Maison - Pièce 1,
Rez de chaussée Maison - Pièce 2,
Rez de chaussée Maison - Pièce 3,
Rez de chaussée Maison - Pièce 4,
Rez de chaussée Maison - Pièce 5,
Rez de chaussée Maison - Pièce 6,
1er étage Maison - Pièce 7,
1er étage Maison - Pièce 8,
1er étage Maison - Pièce 9,
1er étage Maison - Pièce 10,
1er étage Maison - Pièce 11,**

**1er étage Maison - Pièce 12,
Combles Maison - Pièce 13,**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du

plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée Maison - Pièce 1	20	3 (15 %)	17 (85 %)	-	-	-
Rez de chaussée Maison - Pièce 2	23	6 (26 %)	17 (74 %)	-	-	-
Rez de chaussée Maison - Pièce 3	16	7 (44 %)	9 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée Maison - Pièce 4	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée Maison - Pièce 5	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Maison - Pièce 6	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 7	42	-	42 (100 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 8	21	1 (5 %)	20 (95 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 9	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 10	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 11	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
1er étage Maison - Pièce 12	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Combles Maison - Pièce 13	21	5 (24 %)	16 (76 %)	-	-	-
TOTAL	228	44 (19 %)	184 (81 %)	-	-	-

Rez de chaussée Maison - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0		0	
3					mesure 2	0			
4					partie basse (< 1m)	0			
5	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
6					partie basse (< 1m)	0			
7	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
8					partie basse (< 1m)	0			
9	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
10					partie basse (< 1m)	0			
11	-	Plinthe	enduit	Carrelage	partie haute (> 1m)	0		0	
-					partie basse (< 1m)	0			
-	B	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
12	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0			
22	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	D	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	D	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
29					mesure 2	0			
30	D	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			
32	D	Balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
33					mesure 2	0			
34	D	Main Courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
35					mesure 2	0			

Rez de chaussée Maison - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
36		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	0		0	
37					mesure 2	0			
38	A	Mur 1	enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
39					mesure 2	0			
40	B	Mur 2	enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0			
42	C	Mur 3	enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
43					mesure 2	0			
44	D	Mur 4	enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
45					mesure 2	0			
-	A	Mur 5	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 6	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthe	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
46	A	Porte	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
48	A	Huisserie Porte	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
51					partie haute	0			
52	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
53					partie haute	0			
54	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
55					partie haute	0			
56	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
57					partie haute	0			
58	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
59					partie haute	0			
60	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
61					partie haute	0			
62	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
63					partie haute	0			
64	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
65					partie haute	0			
66	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
67					partie haute	0			
68	D	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
69					mesure 2	0			

Rez de chaussée Maison - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0			
72	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
73					partie haute (> 1m)	0			
74	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	F	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
79					partie haute	0			
80	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
81					partie haute	0			
82	F	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
83					partie haute	0			
84	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
85					partie haute	0			
86	F	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
87					partie haute	0			

Rez de chaussée Maison - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
88	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89					partie haute (> 1m)	0			
90	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée Maison - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Hourdis parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Brique	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée Maison - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Polystyrène	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Brique	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
92	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			

1er étage Maison - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 42 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
100		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0		0	
101					mesure 2	0			
102	A	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0			
104	B	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	C	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	D	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	E	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112	F	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0			
114	G	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
116	H	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
117					partie haute (> 1m)	0			
118	I	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
119					partie haute (> 1m)	0			
120	J	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0		0	
121					partie haute (> 1m)	0			
122	A	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
123					mesure 2	0			
124	B	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
125					mesure 2	0			
126	C	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
127					mesure 2	0			
128	D	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
129					mesure 2	0			
130	E	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
131					mesure 2	0			
132	F	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
133					mesure 2	0			
134	G	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
135					mesure 2	0			
136	H	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
137					mesure 2	0			
138	I	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
139					mesure 2	0			
140	J	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
141					mesure 2	0			
142	D	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
144	D	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146	E	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
147					partie haute (> 1m)	0			
148	E	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150	E	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152	E	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154	G	Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	G	Huisserie Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	G	Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	G	Huisserie Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162	H	Porte 6	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
163					partie haute (> 1m)	0			
164	H	Huisserie Porte 6	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
165					partie haute (> 1m)	0			
166	F	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
167					partie haute	0			
168	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
169					partie haute	0			
170	F	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
171					partie haute	0			
172	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
173					partie haute	0			
174	F	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
175					partie haute	0			
176	A	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
177					mesure 2	0			
178	A	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
179					mesure 2	0			
180	A	Balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
181					mesure 2	0			
182	A	Main Courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
183					mesure 2	0			

1er étage Maison - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Polystyrène	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
184	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
185					partie haute (> 1m)	0			
186	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
187					partie haute (> 1m)	0			
188	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
189					partie haute (> 1m)	0			
190	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
191					partie haute (> 1m)	0			
192	A	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
193					mesure 2	0			
194	B	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
195					mesure 2	0			
196	C	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
197					mesure 2	0			
198	D	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
199					mesure 2	0			
200	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
201					partie haute (> 1m)	0			
202	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
203					partie haute (> 1m)	0			
204	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
205					partie haute	0			
206	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
207					partie haute	0			
208	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
209					partie haute	0			
210	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
211					partie haute	0			
212	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
213					partie haute	0			
214	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
215					partie haute	0			
216	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
217					partie haute	0			
218	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
219					partie haute	0			
220	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
221					partie haute	0			
222	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
223					partie haute	0			

1er étage Maison - Pièce 9

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Polystyrène	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
224	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0			
228	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
231					partie haute (> 1m)	0			
232	A	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
233					mesure 2	0			
234	B	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
235					mesure 2	0			
236	C	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
237					mesure 2	0			
238	D	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
239					mesure 2	0			
240	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
241					partie haute (> 1m)	0			
242	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
243					partie haute (> 1m)	0			
244	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
245					partie haute	0			
246	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
247					partie haute	0			
248	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
249					partie haute	0			
250	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
251					partie haute	0			
252	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
253					partie haute	0			

1er étage Maison - Pièce 10

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Polystyrène	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
254	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
255					partie haute (> 1m)	0			
256	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
257					partie haute (> 1m)	0			
258	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			
260	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
261					partie haute (> 1m)	0			
262	A	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
263					mesure 2	0			
264	B	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
265					mesure 2	0			
266	C	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
267					mesure 2	0			
268	D	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	

269					mesure 2	0			
270					partie basse (< 1m)	0			
271	A	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
272					partie basse (< 1m)	0			
273	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
274					partie basse	0			
275	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
276					partie basse	0			
277	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
278					partie basse	0			
279	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
280					partie basse	0			
281	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
282					partie basse	0			
283	D	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0	0		

1er étage Maison - Pièce 11

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Polystyrène	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
284					partie basse (< 1m)	0			
285	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0	0		
286					partie basse (< 1m)	0			
287	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0	0		
288					partie basse (< 1m)	0			
289	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0	0		
290					partie basse (< 1m)	0			
291	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0	0		
292					mesure 1	0			
293	A	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 2	0	0		
294					mesure 1	0			
295	B	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 2	0	0		
296					mesure 1	0			
297	C	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 2	0	0		
298					mesure 1	0			
299	D	Plinthe	Bois	Vernis	mesure 2	0	0		
300					partie basse (< 1m)	0			
301	A	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
302					partie basse (< 1m)	0			
303	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
304					partie basse	0			
305	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
306					partie basse	0			
307	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
308					partie basse	0			
309	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
310					partie basse	0			
311	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		

1er étage Maison - Pièce 12

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
312					mesure 1	0			
313		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 2	0	0		
314					mesure 1	0			
315	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0	0		
316					mesure 1	0			
317	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0	0		
318					mesure 1	0			
319	C	Mur 3	Plâtre	Peinture	mesure 2	0	0		
320					mesure 1	0			
321	D	Mur 4	Plâtre	Peinture	mesure 2	0	0		
-	A	Mur 5	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 6	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 7	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 8	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
322					partie basse (< 1m)	0			
323	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
324					partie basse (< 1m)	0			
325	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
326					partie basse (< 1m)	0			
327	A	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
328					partie basse (< 1m)	0			
329	A	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0	0		
330					partie basse	0			
331	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
332					partie basse	0			
333	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
334					partie basse	0			
335	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
336					partie basse	0			
337	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		

Combles Maison - Pièce 13

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

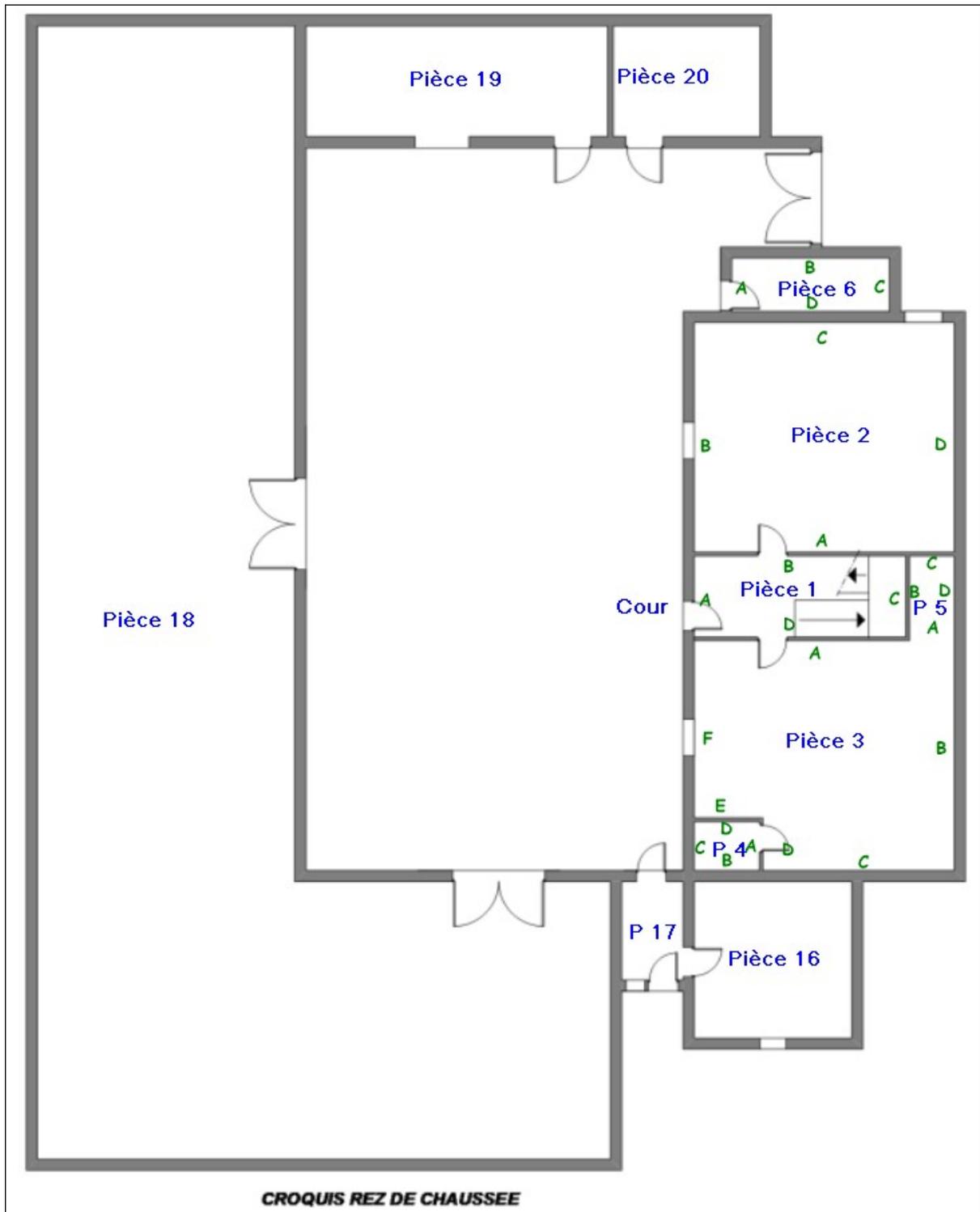
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
338					partie basse	0			
339	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
340					partie basse	0			
341	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
342					partie basse	0			
343	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
344					partie basse	0			
345	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0	0		
346					partie basse	0			

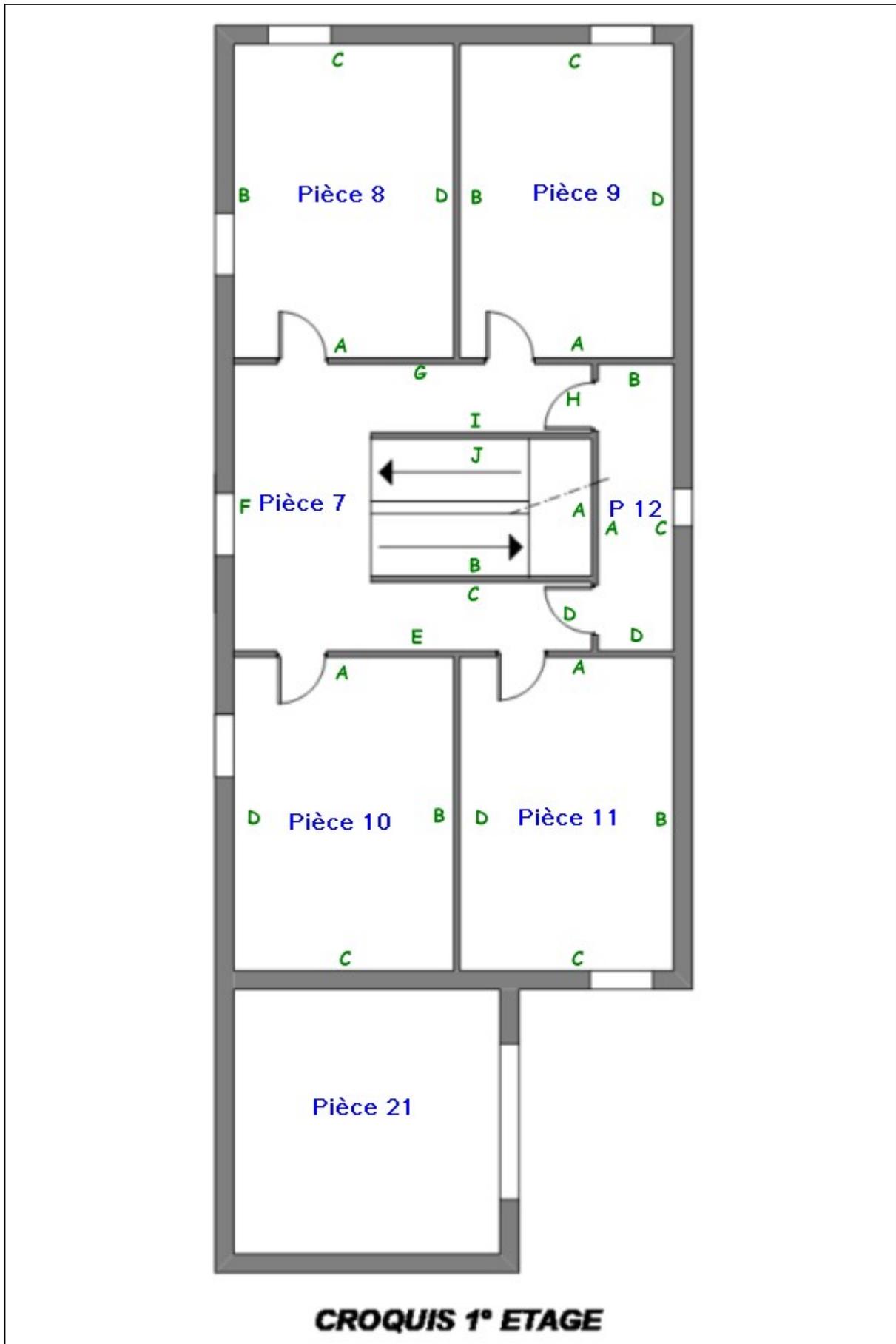
347					partie haute	0			
348					partie basse	0			
349	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
350					partie basse	0			
351	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
352					partie basse	0			
353	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
354					partie basse	0			
355	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
356					partie basse	0			
357	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
358					partie basse	0			
359	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
360					partie basse	0			
361	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
362					partie basse	0			
363	A	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
364					mesure 2	0			
364	A	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
365					mesure 2	0			
366	A	Balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
367					mesure 2	0			
368	A	Main Courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
369					mesure 2	0			

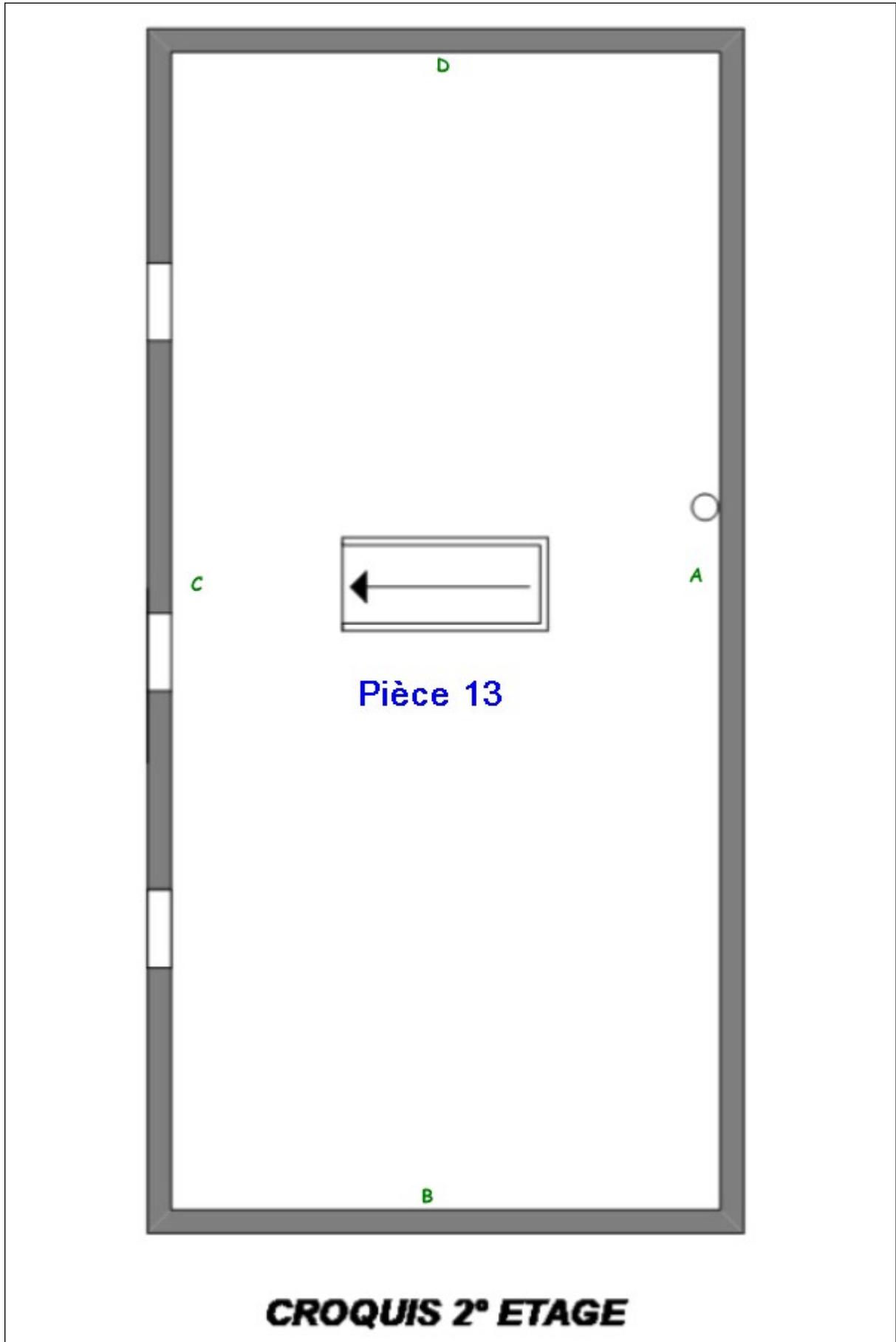
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	228	44	184	0	0	0
%	100	19 %	81 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce

NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **09/05/2023**

Par : **BIROUSTE Julien**

LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNERES DE LUCHON
Port : 06 88 73 70 80 - Tél : 05 61 88 47 85

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en

matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 23/IMO/4560
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 09/05/2023
 Heure d'arrivée : 12 h 00
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble :..... **Maison individuelle**
 Adresse :..... **Village**
 Commune :..... **31110 SACCOURVIELLE**
 Département :..... **Haute-Garonne**
 Référence cadastrale :..... **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 150-151-620**, identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage :..... **Ensemble de la propriété**
 Année de construction :..... **< 1949**
 Année de l'installation :..... **Inconnue**
 Distributeur d'électricité :..... **Non communiqué**
 Parties du bien non visitées :..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :..... **Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne**
 Adresse :..... **Village**
31110 SACCOURVIELLE
 Téléphone et adresse internet :... **Non communiqués**
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :..... **Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suzanne**
 Adresse :..... **Village**
31110 SACCOURVIELLE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **BIROUSTE Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **LUCHON EXPERTISE**
 Adresse :..... **36 rue des Martyrs de la Résistance**
31110 BAGNERES-DE-LUCHON
 Numéro SIRET :..... **794 539 205 00011**
 Désignation de la compagnie d'assurance :. **ALLIANZ**
 Numéro de police et date de validité :..... **53024745 - 31 Août 2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **14/04/2023** jusqu'au **13/04/2030**. (Certification de compétence **141**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>			
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises sans contact de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des prises avec contact de terre et des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>			
B3.3.6 a2	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises avec terre non reliés à la terre ; Faire appel à un électricien qualifié pour faire installer un conducteur de protection sur les soles de prises avec terre sans terre (Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>			
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de luminaires en plafond ou en applique sans conducteur de protection. ; Faire appel à un électricien qualifié pour vérifier et installer des conducteurs de protection.</p>			
B4.3 b	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> <p>Remarques : Présence de coupe-circuits à fusibles type puits ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le coupe-circuits à fusibles type puits par des protections autorisées (Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 c	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.</p> <p>Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>			
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage Maison - Pièce 12)</p>			
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique dont l'enveloppe n'est pas en place ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations ou les remettre en place (1er étage Maison - Pièce 12)</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18 Combles Maison - Pièce 13 Rez de chaussée Maison - Pièce 2)			  
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée Maison - Pièce 3, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 16, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, Rez de chaussée Maison - Pièce 3, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)			 

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 8, 1er étage Maison - Pièce 9, 1er étage Maison - Pièce 10, 1er étage Maison - Pièce 11, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socle de prises de courant sans puits de 15mm ; Faire intervenir un électricien pour installer remplacer les socles de prises de courants sans puits. (Rez de chaussée Maison - Pièce 1, 1er étage Maison - Pièce 8, 1er étage Maison - Pièce 9, 1er étage Maison - Pièce 10, 1er étage Maison - Pièce 11)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

L'installation ne dispose pas de dispositif différentiel 30mA, il est important de faire appel à un électricien qualifié pour installer un dispositif différentiel haute sensibilité en tête de l'installation.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence et la section du conducteur de terre et à défaut, en installer un ou le remplacer.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible sur toute sa longueur. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).	Impossible de vérifier tous les circuits. ; Faire intervenir un électricien qualifié pour vérifier les circuits

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/05/2023**

Etat rédigé à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **09/05/2023**

Par : **BIROUSTE Julien**

LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNERES-DE-LUCHON
Tél : 05 61 88 47 85 | Fax : 05 61 88 47 88

Cachet de l'entreprise

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

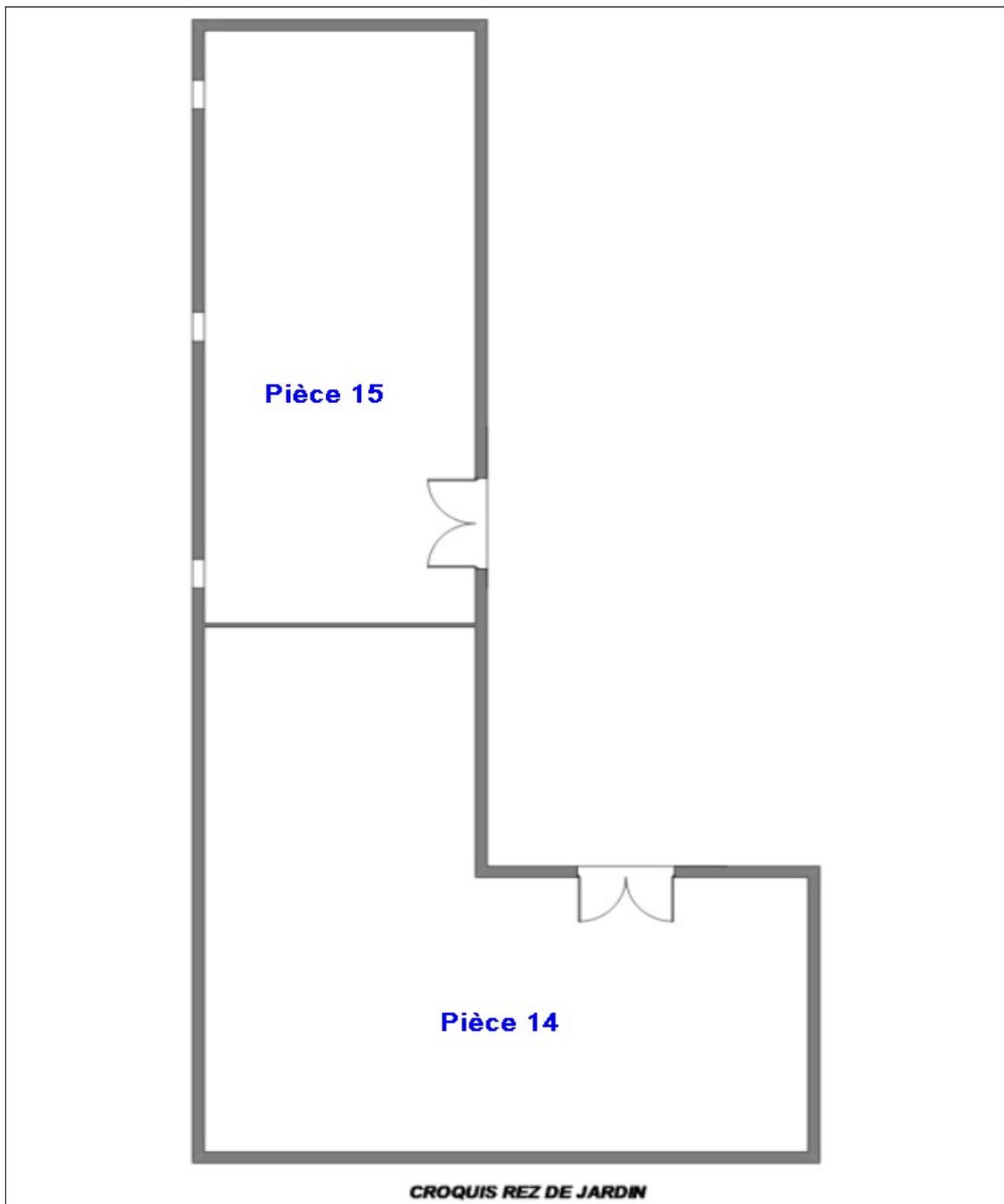
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

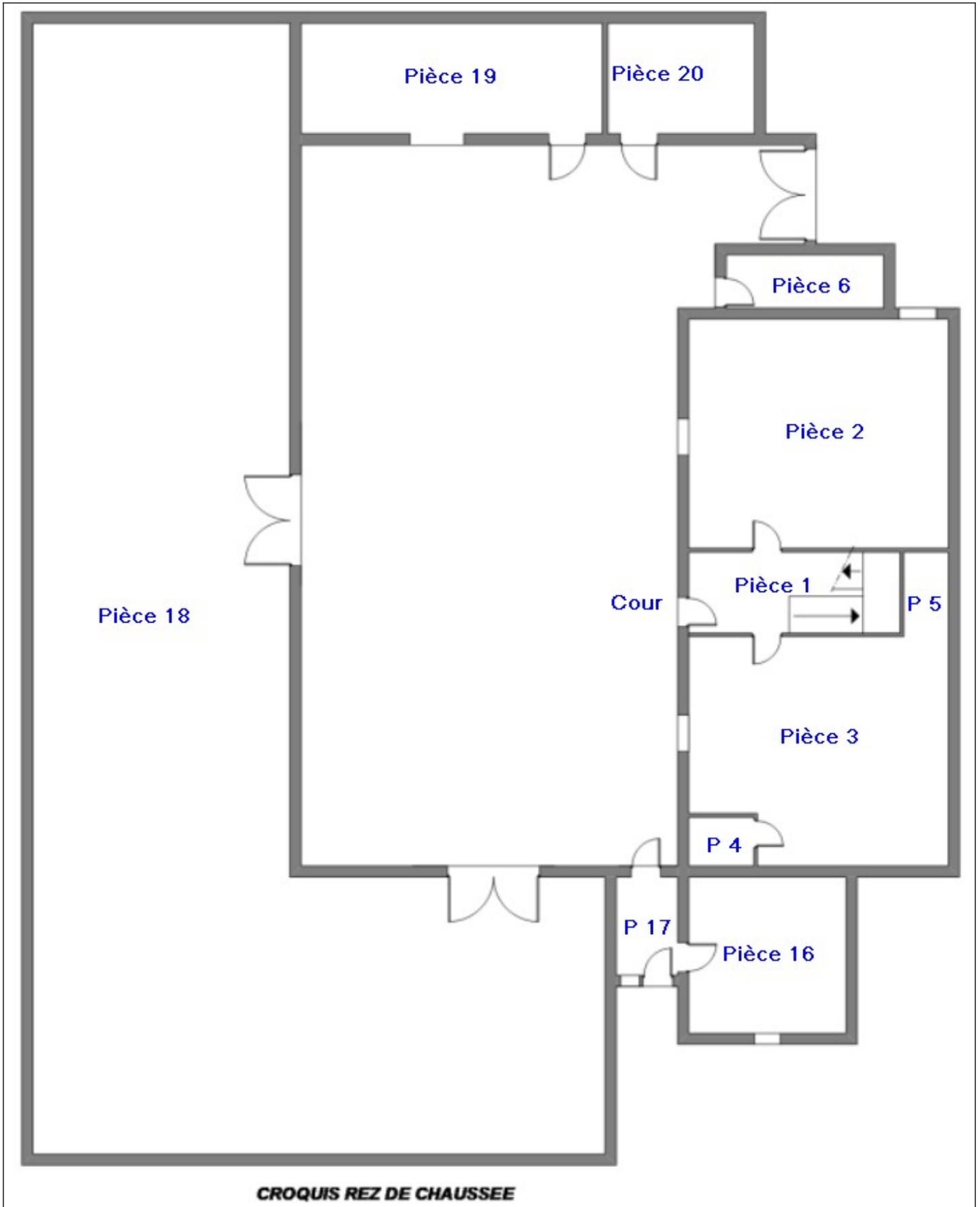
J. - Informations complémentaires

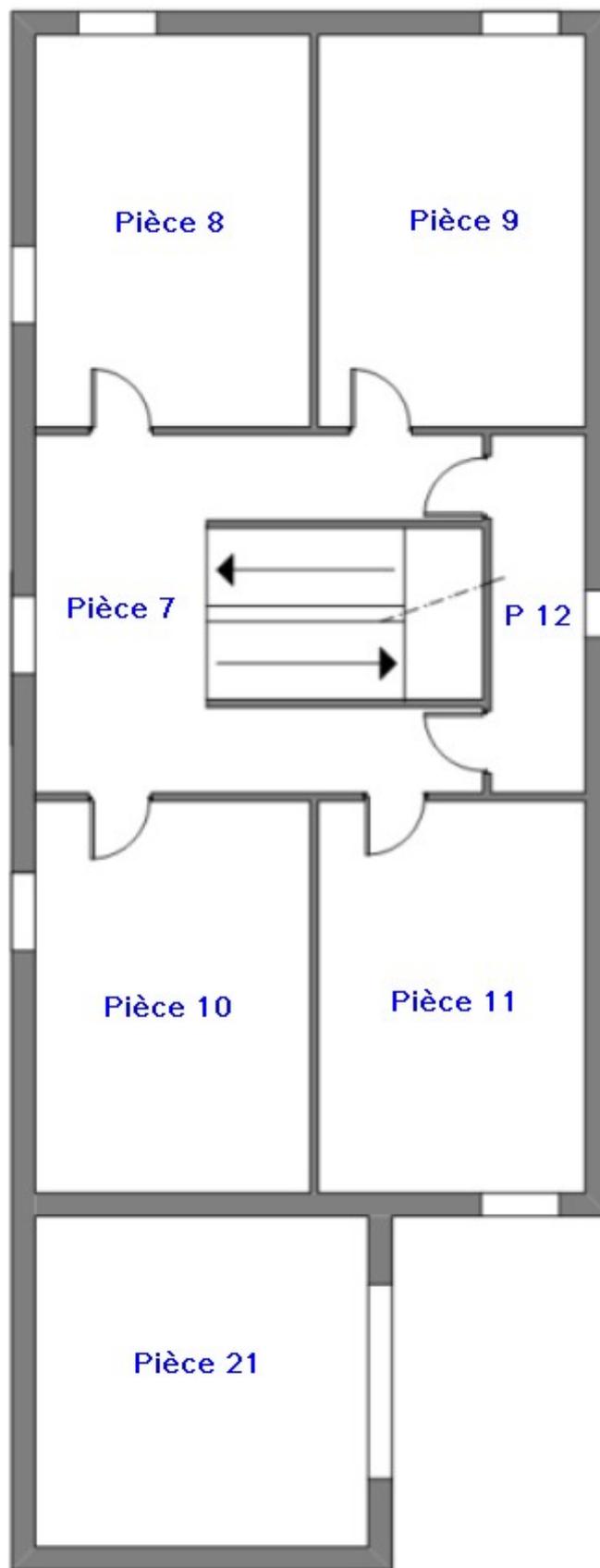
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

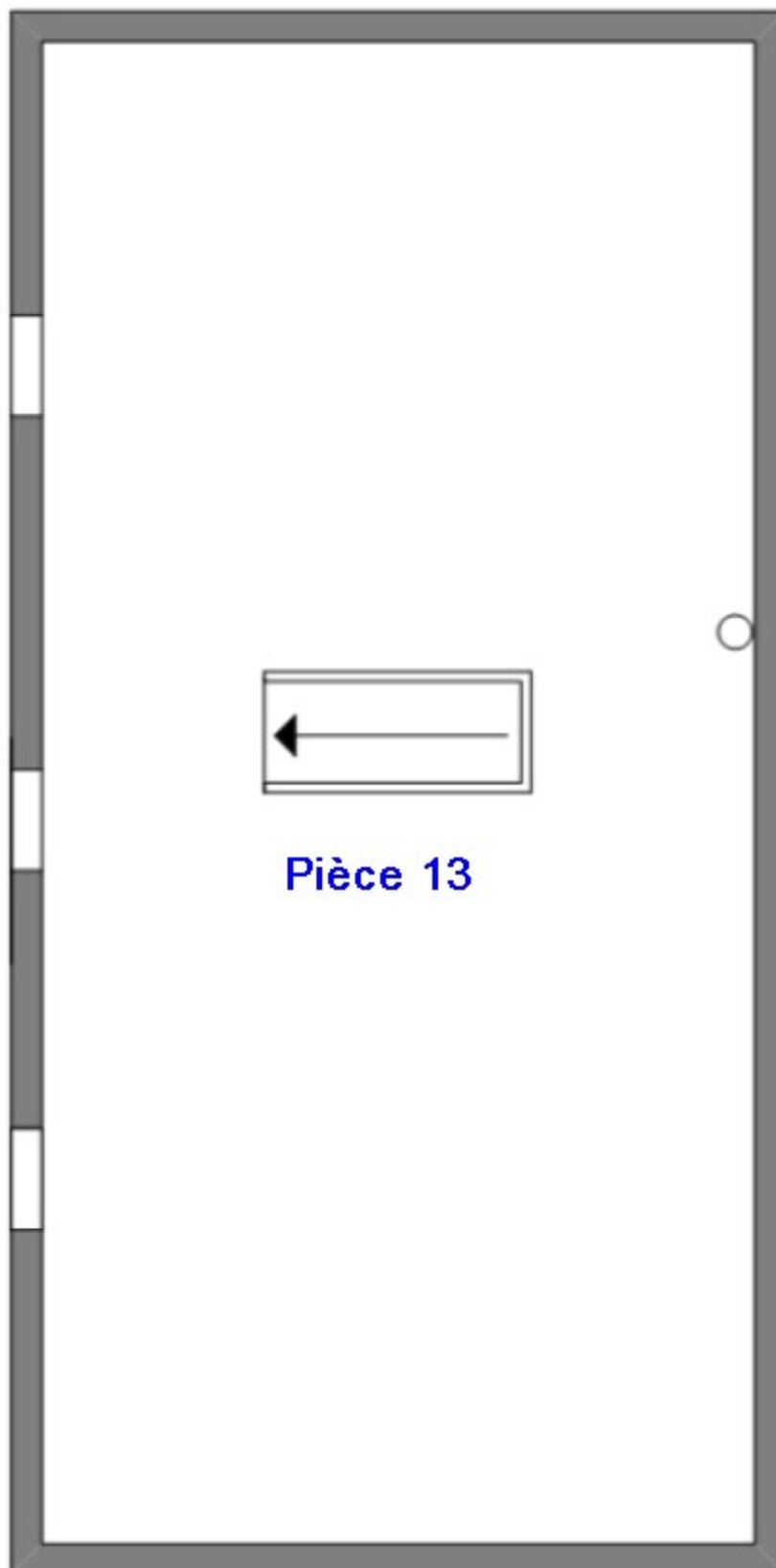
Annexe - Croquis de repérage







CROQUIS 1° ETAGE



Pièce 13

CROQUIS 2° ETAGE

Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de coupe-circuits à fusibles type puits ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le coupe-circuits à fusibles type puits par des protections autorisées (Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique dont l'enveloppe n'est pas en place ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations ou les remettre en place (1er étage Maison - Pièce 12)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, Rez de chaussée Maison - Pièce 3, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, Rez de chaussée Maison - Pièce 3, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18 Combles Maison - Pièce 13 Rez de chaussée Maison - Pièce 2)</p>

	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18 Combles Maison - Pièce 13 Rez de chaussée Maison - Pièce 2)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18 Combles Maison - Pièce 13 Rez de chaussée Maison - Pièce 2)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée Maison - Pièce 3, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 16, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage Maison - Pièce 12)</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de socles de prises sans contact de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des prises avec contact de terre et des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>

	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Rez de chaussée Maison - Pièce 2, 1er étage Maison - Pièce 8, 1er étage Maison - Pièce 9, 1er étage Maison - Pièce 10, 1er étage Maison - Pièce 11, 1er étage Maison - Pièce 12, Rez de jardin Grange - Pièce 14, Rez de jardin Grange - Pièce 15, Rez de chaussée Grange - Pièce 18)</p>
	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socle de prises de courant sans puits de 15mm ; Faire intervenir un électricien pour installer remplacer les socles de prises de courants sans puits. (Rez de chaussée Maison - Pièce 1, 1er étage Maison - Pièce 8, 1er étage Maison - Pièce 9, 1er étage Maison - Pièce 10, 1er étage Maison - Pièce 11)</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées, (le repérage est non exhaustif nous conseillons le propriétaire à faire lever les anomalies par un professionnel sur l'ensemble de l'installation, les anomalies compensées restant dangereuses par nature, faire également procéder à des travaux même en installant un dispositif différentiel haute sensibilité 30mA en tête de l'installation).

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Attestation relative au Diagnostic de Performance Énergétique

Référence du dossier : 23/IMO/4560

Je soussigné BIROUSTE Julien gérant de la LUCHON EXPERTISE, atteste que le bien sis : **Village – 31110 SACCOURVIELLE (Section A N°150-151-620)**, appartenant à **Mr et Mme GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane – Suzanne** n'est pas équipé de système de chauffage lié au bâti le jour de la visite. Conformément à la réglementation en vigueur, le **Diagnostic de Performance Énergétique n'est pas applicable.**

Texte réglementaire : Code de la construction et de l'habitation - Article R126-15 - Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021.

Sous-section 2 : Diagnostic de performance énergétique (Articles 126-15 à R126-29)

Article R126-15

La présente sous-section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) **Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de refroidissement des locaux ;**
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont utilisés moins de quatre mois par an.

Fait à BAGNERES DE LUCHON, le 12 mai 2023

Pour faire valoir ce que de droit.

LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNERES DE LUCHON
Port : 06 88 73 70 50 - Tél : 05 61 88 47 85



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **23/IMO/4560** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Village 31110 SACCOURVIELLE.

Je soussigné, **BIROUSTE Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **LUCHON EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	15/01/2030 (Date d'obtention : 16/01/2023)
DPE	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	05/05/2030 (Date d'obtention : 06/05/2023)
Electricité	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	13/04/2030 (Date d'obtention : 14/04/2023)
Gaz	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	22/04/2030 (Date d'obtention : 23/04/2023)
Plomb	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	15/01/2030 (Date d'obtention : 16/01/2023)
Termites	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	141	27/04/2030 (Date d'obtention : 28/04/2023)
Audit Energetique	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	AE141	31/12/2023 (Date d'obtention : 01/04/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 53024745 valable jusqu'au 31 Août 2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **09/05/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNERES DE LUCHON
Port : 05 61 88 47 85 - Tél : 05 61 88 47 85

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LUCHON EXPERTISE
Numéro de dossier	23/IMO/4560
Date de réalisation	12/05/2023

Localisation du bien	Village 31110 SACCOURVIELLE
Section cadastrale	A 150, A 151, A 620
Altitude	1009.64m
Données GPS	Latitude 42.815465 - Longitude 0.56325

Désignation du vendeur	GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **LUCHON EXPERTISE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Avalanche	Approuvé le 02/07/2001	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé le 02/07/2001	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° NC du 21/09/2017 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Village 31110 SACCOURVIELLE
Cadastre : A 150, A 151, A 620

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 02/07/2001 ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte NC* à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Avalanche, Carte Inondation par crue torrentielle, Carte Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs, Carte Mouvement de terrain Glissement de terrain, Carte Mouvement de terrain Ravinement

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : GOUSQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza
Acquéreur :
Date : 12/05/2023 Fin de validité : 12/11/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne
Adresse de l'immeuble : Village 31110 SACCOURVIELLE
En date du : 12/05/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : _____ Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza Acquéreur : _____

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Haute-Garonne

Commune : SACCOURVIELLE

Parcelles : A 150, A 151, A 620

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

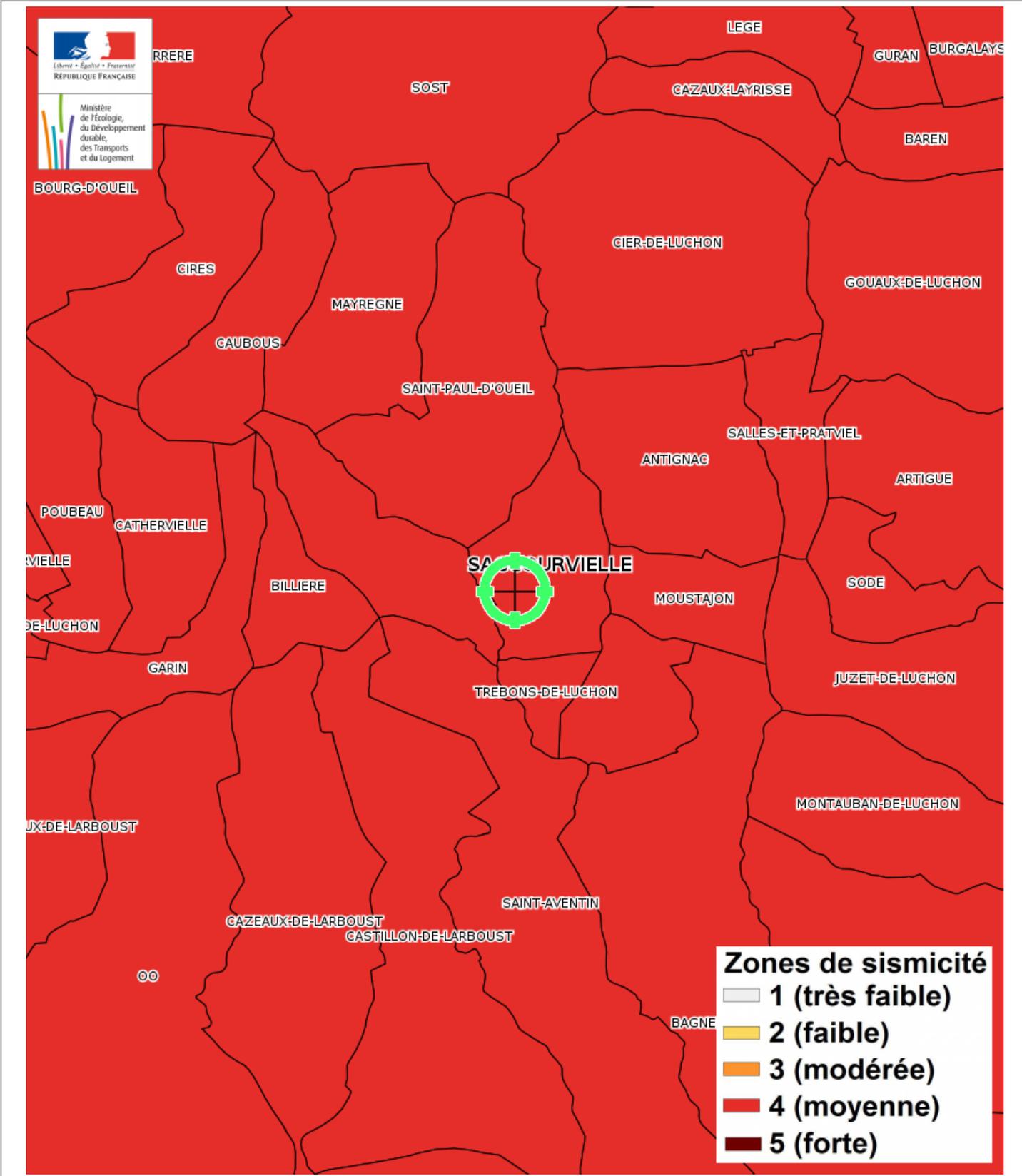
IMG REPERE



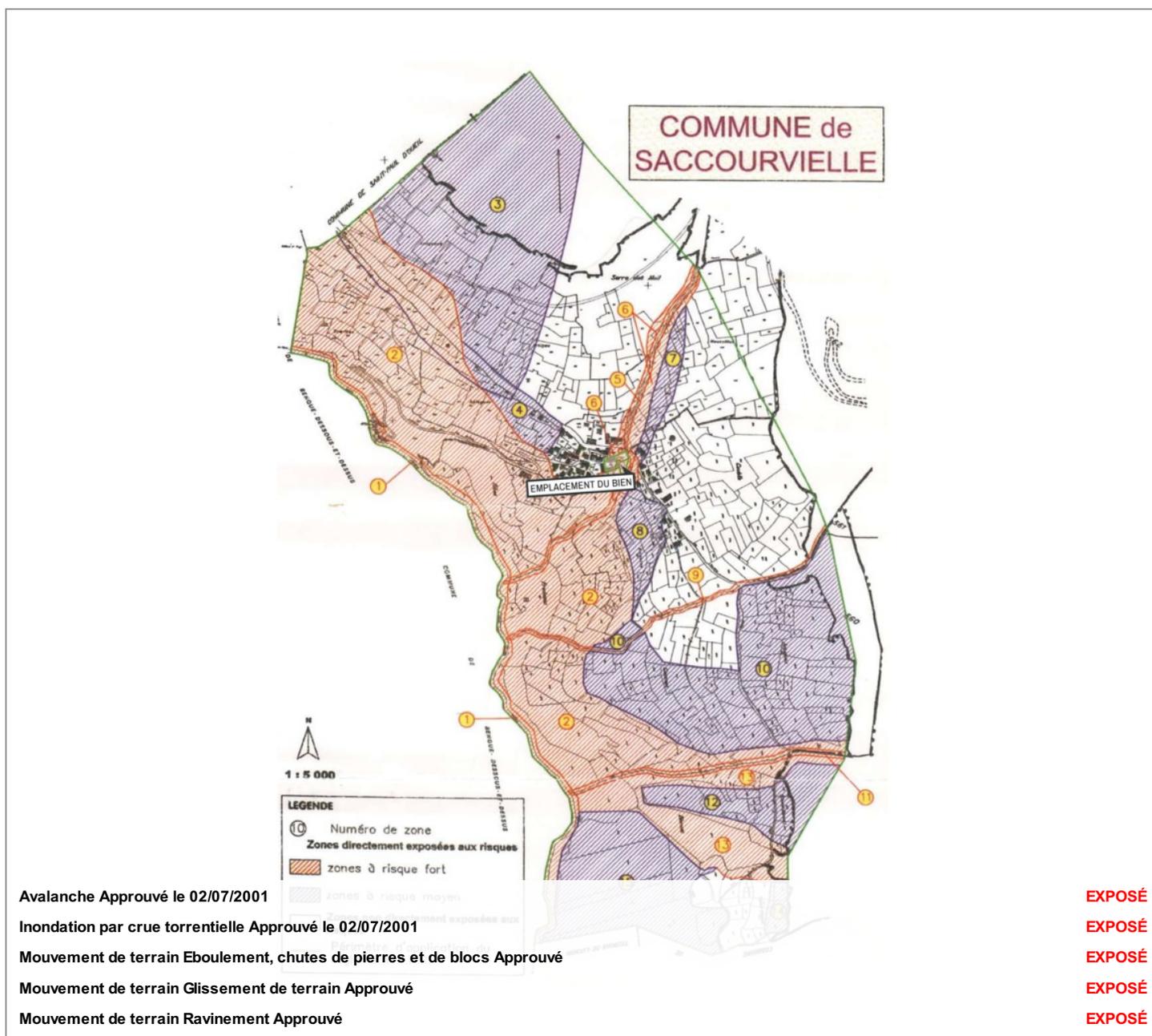
Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Garonne Commune : SACCOURVIELLE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne



Carte Multirisques



Avalanche Approuvé le 02/07/2001

Inondation par crue torrentielle Approuvé le 02/07/2001

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LEGENDE

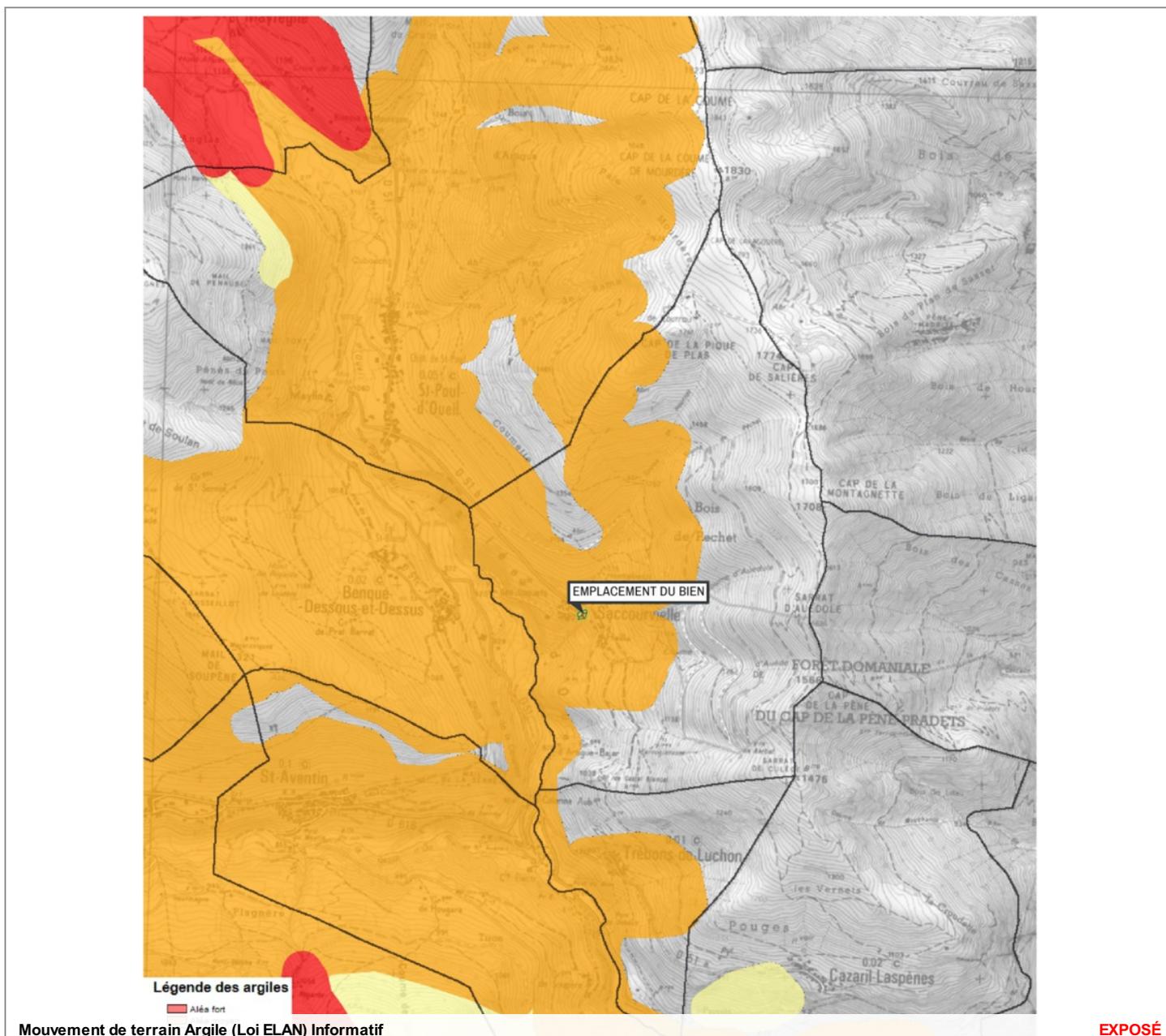
- Ⓢ Numéro de zone
- Zones directement exposées aux risques
- zones à risque fort
- zones à risque moyen
- Zones non directement exposées aux risques
- Périmètre d'application du règlement P.P.R.

Aide à l'interprétation de la carte:

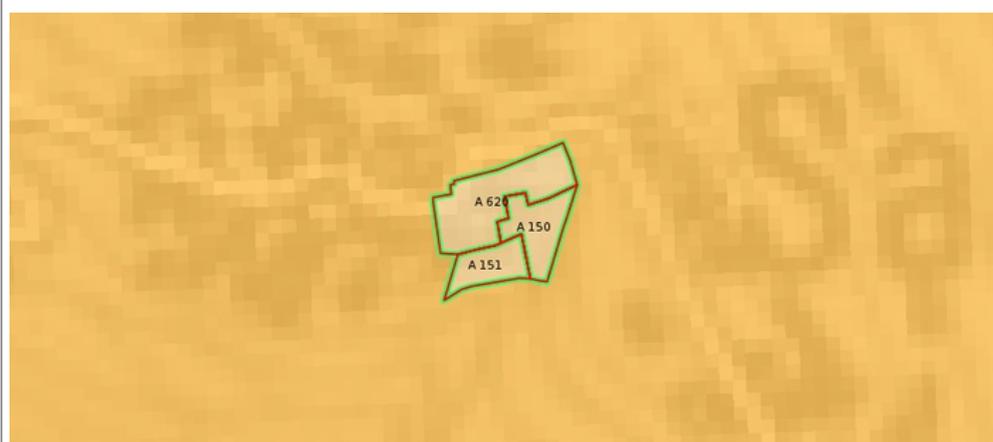
Crue Torrentielle : Zones n° 1 / 5 / 9 / 11
Mouvements de terrain : Zones n° 2 / 4 / 8 / 10 / 12 à 15
Avalanches : Zones n° 3 / 6 / 7

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

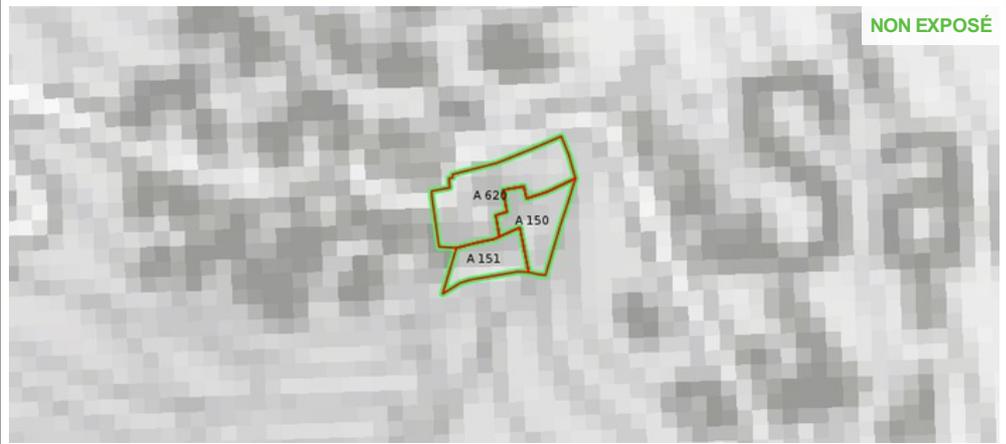
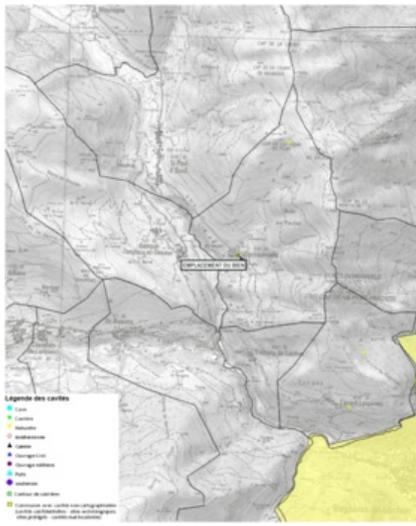
- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Annexes

Fiche d'information Sismicité



M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teill en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

Aléa Sismique

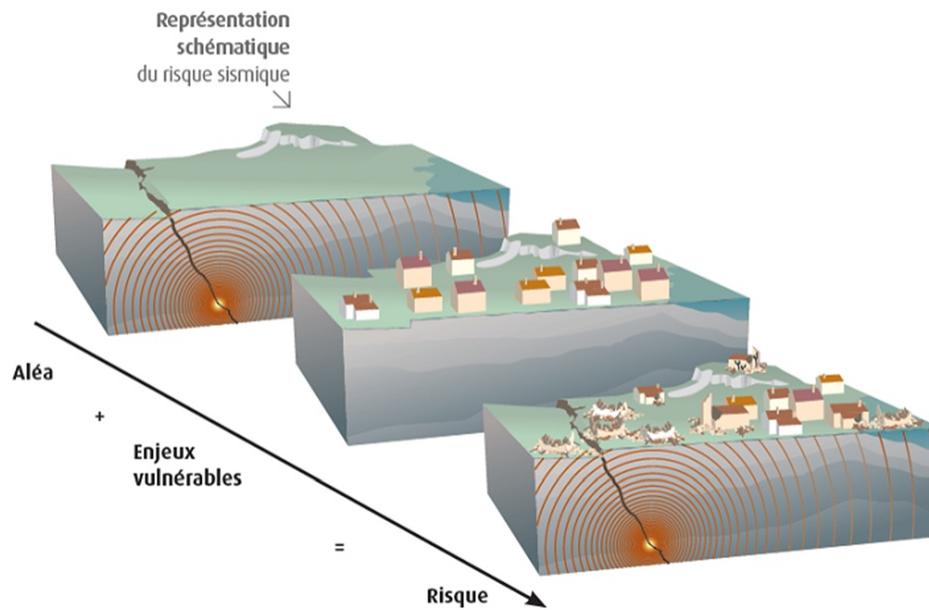
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificités locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

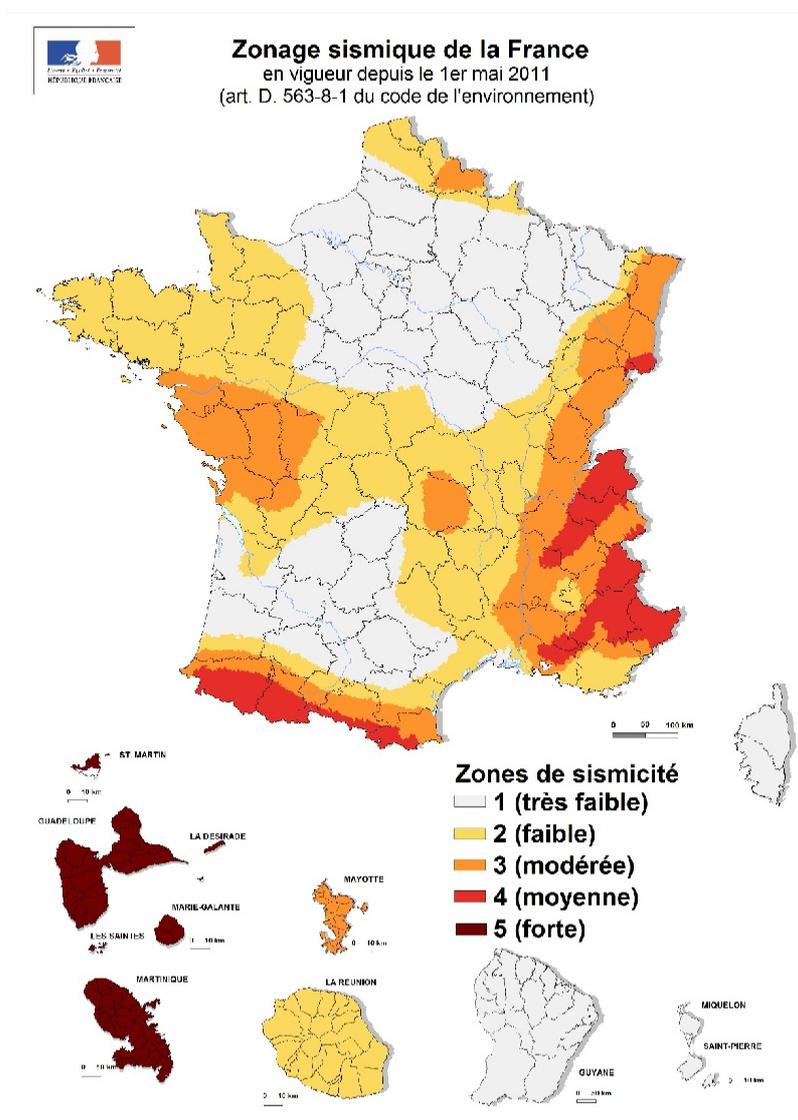
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

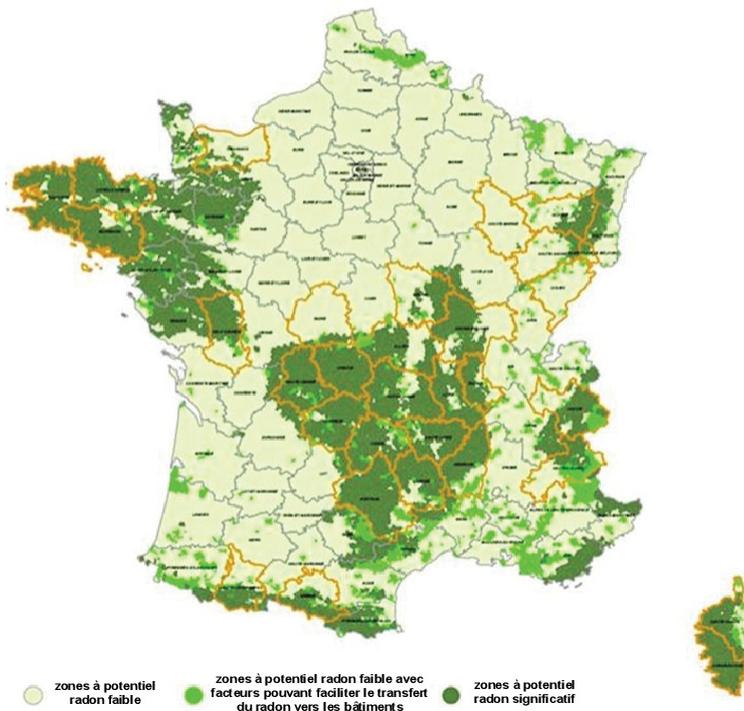
Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

Annexes

Fiche d'information Radon

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Annexes

Fiche d'information Radon

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.georisques.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

Ministère de la transition écologique et solidaire juillet 2018 article L.125-5 du Code l'environnement

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empcaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

Annexes

Arrêtés

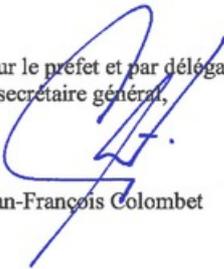
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François Colombet

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LUCHON EXPERTISE
Numéro de dossier	23/IMO/4560
Date de réalisation	12/05/2023

Localisation du bien	Village 31110 SACCOURVIELLE
Section cadastrale	A 150, A 151, A 620
Altitude	1009.64m
Données GPS	Latitude 42.815465 - Longitude 0.56325

Désignation du vendeur	GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 0 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 0 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 0 SITE</p>	<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 0 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 0 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 0 SITE</p>	<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total. <p style="text-align: right;">MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p style="text-align: right;"><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 12/05/2023</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

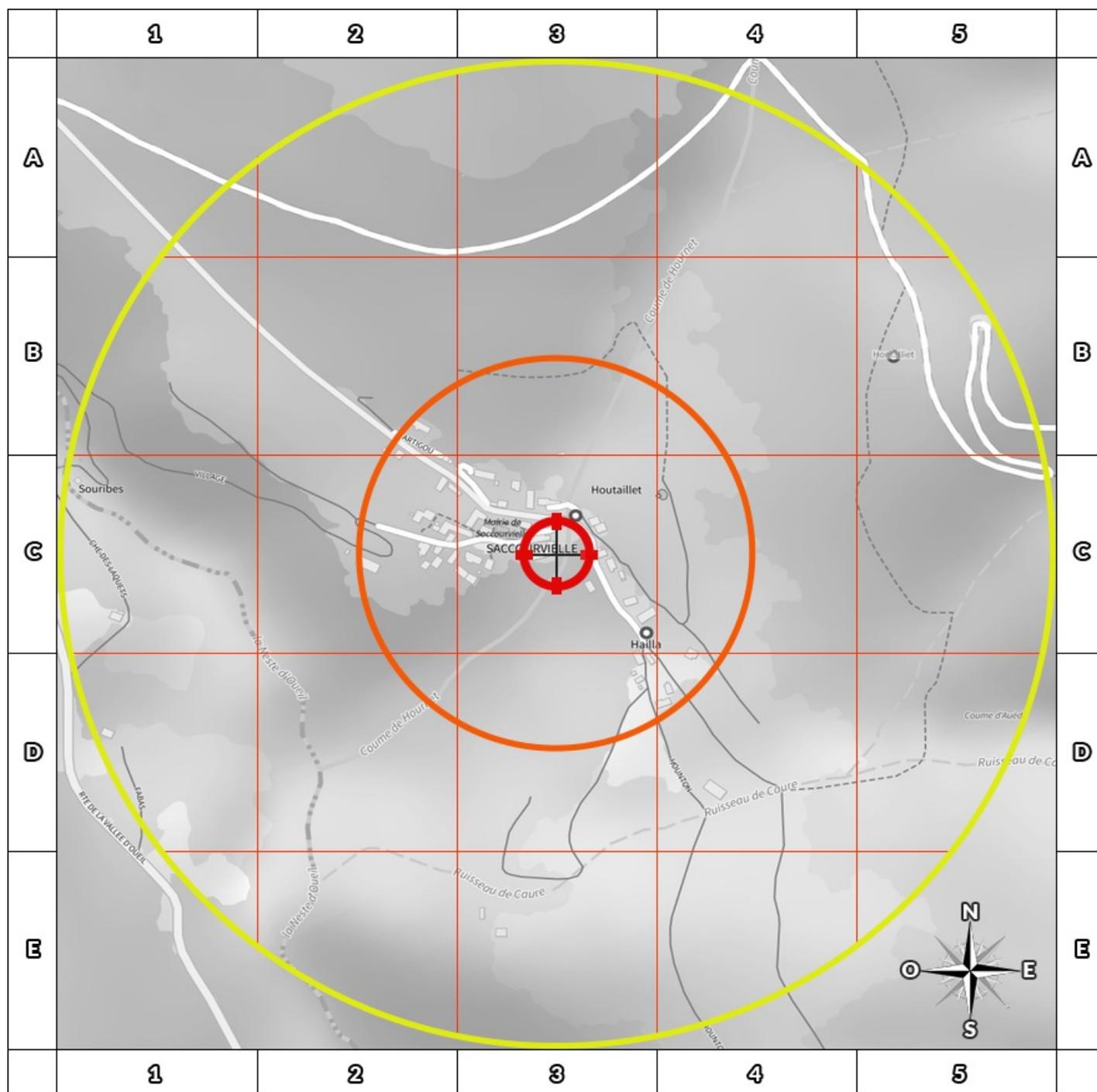
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) | | Emplacement du bien |
| | BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | Zone de 200m autour du bien |
| | BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | Zone de 500m autour du bien |
| | BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | |
| | Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gov.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LUCHON EXPERTISE
Numéro de dossier	23/IMO/4560
Date de réalisation	12/05/2023
Localisation du bien	Village 31110 SACCOURVIELLE
Section cadastrale	A 150, A 151, A 620
Altitude	1009.64m
Données GPS	Latitude 42.815465 - Longitude 0.56325
Désignation du vendeur	GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

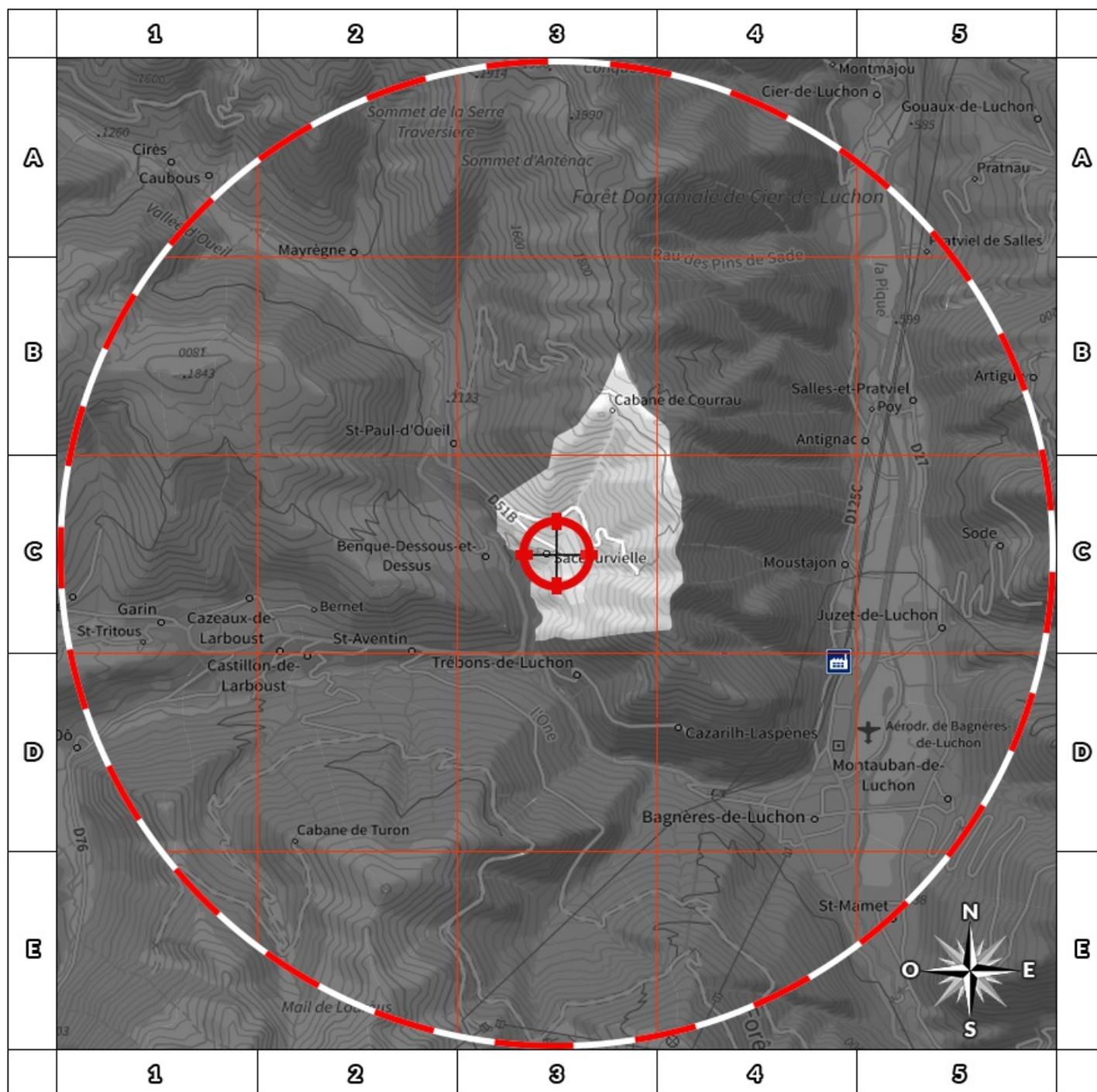
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de SACCOURVIELLE



- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de SACCOURVIELLE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune SACCOURVIELLE					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune SACCOURVIELLE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LUCHON EXPERTISE
Numéro de dossier	23/IMO/4560
Date de réalisation	12/05/2023
Localisation du bien	Village 31110 SACCOURVIELLE
Section cadastrale	A 150, A 151, A 620
Altitude	1009.64m
Données GPS	Latitude 42.815465 - Longitude 0.56325
Désignation du vendeur	GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	A 150, A 151, A 620
------------	---------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble	Cadastre	
Village 31110 SACCOURVIELLE	A 150, A 151, A 620	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de SACCOURVIELLE

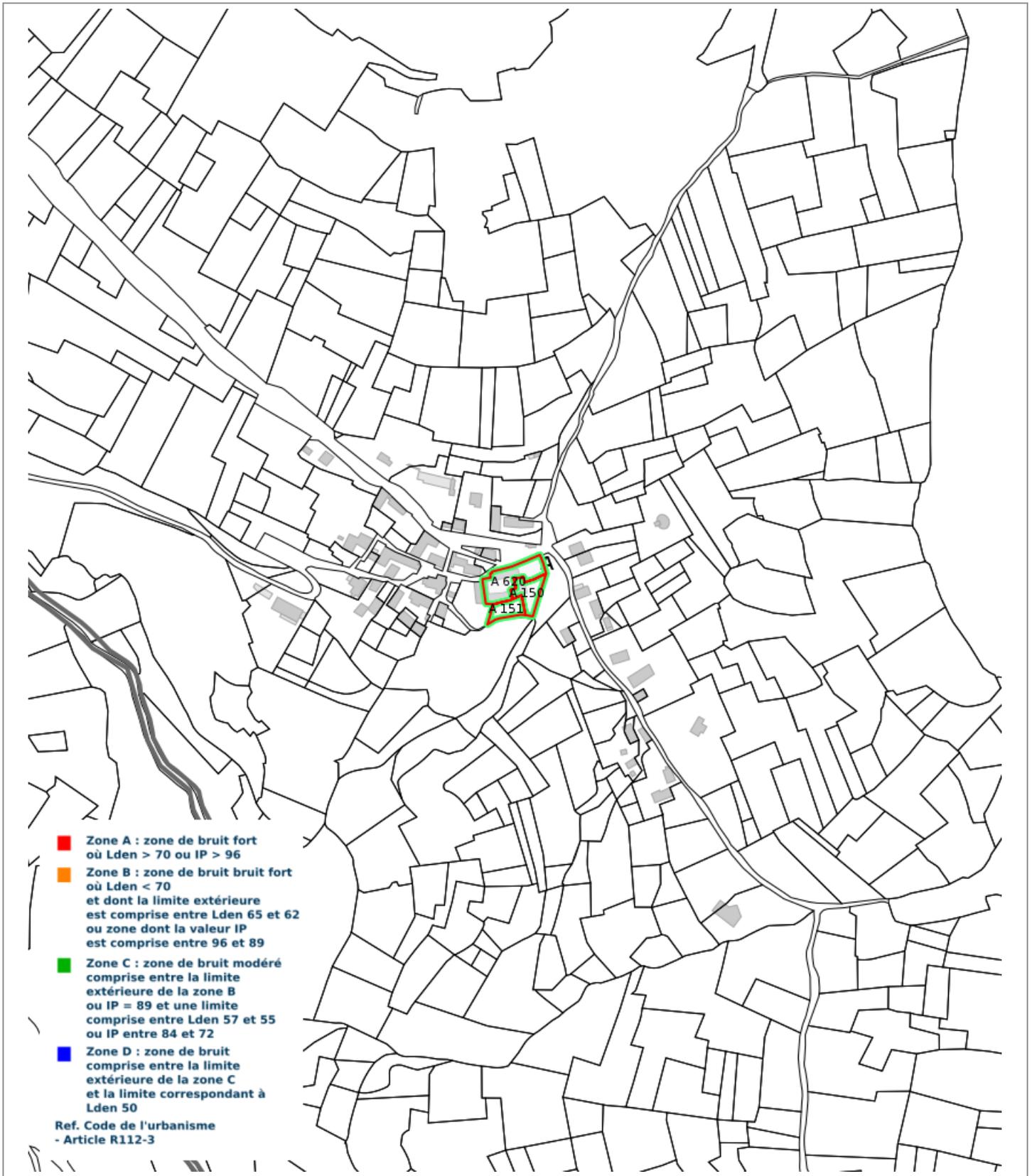
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	GOUASQUET Julien - Alice - Gisèle - Josiane - Suza		
Acquéreur			
Date	12/05/2023	Fin de validité	12/11/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°141**

Monsieur BIROUSTE Julien

Amiante sans mention

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Amiante

Date d'effet : 16/01/2023 :- Date d'expiration : 15/01/2030

DPE individuel

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 06/05/2023 :- Date d'expiration : 05/05/2030

Electricité

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet : 14/04/2023 :- Date d'expiration : 13/04/2030

Gaz

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/04/2023 :- Date d'expiration : 22/04/2030

Plomb sans mention

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 16/01/2023 :- Date d'expiration : 15/01/2030

Termites métropole

Selon arrêté du 24 décembre 2021

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Date d'effet : 28/04/2023 :- Date d'expiration : 27/04/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 06/05/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V012 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**ETS LUCHON EXPERTISE
63 ALLEE D'ETIGNY
31110 BAGNERES DE LUCHON**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 53024745, qui a pris effet le 01/09/2013.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiques réglementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :

- Risque d'exposition au plomb
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Mise en copropriété et tantines
- Dossier technique immobilier d'un immeuble de plus de 15 ans
- Sécurité Piscines
- Accessibilité des bâtiments aux handicapés
- Evaluation immobilière en valeur vénale
- Assainissement autonome
- Etat des lieux
- Audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble étiqueté F ou G, conformément à la Loi n°2021-1104 du 22/08/2021 et textes subséquents.

La présente attestation est valable jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/09/2023 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 20/04/2023
Pour Allianz,

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 290 €
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense cedex
42 110 291 RCS Nanterre

Attestation Responsabilité Civile contrat n°53024745

Allianz Vie

Société anonyme au capital de 643 054 425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz Vie

Société anonyme au capital de 643 054 425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD

Société anonyme au capital de 991 967 290 €
42 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Allianz IARD

Société anonyme au capital de 991 967 290 €
42 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances

1 cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Attestation d'assurance

Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus OUI <p>sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . Vol par préposés : OUI - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus..... OUI • Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et matériels accessoires OUI 		<p>6 100 000 EUR par sinistre</p> <p>800 000 EUR par sinistre</p> <p>15 300 EUR par sinistre</p> <p>305 000 EUR par sinistre</p> <p>300 000 EUR par année d'assurance</p> <p>1 000 000 EUR par année d'assurance</p>
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance